

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.16.0059.F

1. **OPTIMO**, société anonyme, dont le siège est établi à Etterbeek, avenue de la Chasse, 31,
2. **EUROPROPERTIES**, société anonyme, dont le siège est établi à Etterbeek, avenue de la Chasse, 31,
3. **LA QUIÉTUDE**, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à Etterbeek, avenue de la Chasse, 31,
4. **M. U.**,

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de domicile,

contre

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, établissement public, dont le siège est établi à Bruxelles, quai de Willebroek, 35,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 8 avril 2016 par la cour du travail de Bruxelles.

Par arrêt du 3 février 2020, la Cour a rejeté le premier moyen de cassation et a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu aux deux questions préjudicielles libellées dans le dispositif de l'arrêt.

La Cour constitutionnelle a répondu à ces questions par l'arrêt n° 153/2021 du 28 octobre 2021.

Le 7 mars 2022, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent trois moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le deuxième moyen :

Quant à la première branche :

Le jugement du premier juge du 21 juin 2010, qui ne fait pas l'objet de l'appel, constate que le litige, introduit par les oppositions des demandeurs à deux contraintes délivrées par le défendeur, sur la base de la loi du 30 juin 1992 contenant des dispositions sociales et diverses, pour des cotisations à charge des sociétés destinées au statut social des travailleurs indépendants, porte sur 986,83 euros et 5 291,29 euros, ce dernier montant étant réduit « à présent [à] 4 735,14 euros », après déduction de « 556,15 euros relatif à 2003, *cfr infra* », considère que, « faute de production par [le défendeur] du moindre acte interruptif de la prescription extinctive quinquennale, [...] l'année 2003 est irrecevable », énonce qu'il y a lieu de joindre les causes et de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, puis, dans son dispositif, joint les causes, dit les oppositions à contrainte recevables et, « avant dire droit quant au fond et tous droits des parties saufs », pose la question préjudicielle.

Par ces énonciations, le jugement du 21 juin 2010 décide que la cotisation pour l'année 2003 est prescrite.

En considérant que le premier juge « n'a pas, par ce jugement, statué sur une éventuelle prescription [...] des cotisations » pour l'année 2003, l'arrêt attaqué viole l'article 19 du Code judiciaire.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Quant à la seconde branche :

Le jugement du premier juge du 21 juin 2010 considère que, la troisième demanderesse « n'étant devenue administratrice de [la première] que [...] le 29 juin [...] 2007, la solidarité de celle-ci ne peut être établie que pour 2007, et non aussi 2006, soit sur seulement 424,06 euros, ainsi que les accessoires ».

Par ces énonciations, ce jugement décide que la troisième demanderesse ne doit pas payer, en qualité d'administratrice de la première demanderesse, la cotisation pour l'année 2006.

En confirmant les contraintes délivrées pour l'année 2006 à la troisième demanderesse en qualité d'administratrice, l'arrêt attaqué viole l'article 19 du Code judiciaire.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur le troisième moyen :

Quant à la troisième branche :

Par l'arrêt n° 153/2021 du 28 octobre 2021, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que les articles 89 et 95, §§ 1^{er} et 1^{er}*bis*, de la loi du 30 décembre 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que, même si la cotisation en cause est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et que ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

Dans la mesure où il soutient que ces articles de la loi du 30 décembre 1992 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen, en cette branche, manque en droit.

Pour le surplus, fût-elle avérée, la violation alléguée de la foi due aux conclusions des demandeurs serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué,

qui, considérant que « l'article 95, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1992 par lequel le recouvrement de la cotisation [litigieuse] est attribué aux caisses d'assurances sociales [...] ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution », statue sur la contestation comme il eût dû le faire si cette violation n'avait pas été commise.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est irrecevable.

Quant à la quatrième branche :

Par le même arrêt n° 153/2021, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 94, 10°, de la loi du 30 décembre 1992 ne viole pas l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution, dès lors que la majoration visée à l'article 93 de la même loi est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt, et non un impôt, de sorte que l'article 170, § 1^{er}, précité ne fait pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration.

Dans la mesure où il soutient que l'article 94, 10°, de la loi du 30 décembre 1992 viole l'article 170 de la Constitution, le moyen, en cette branche, manque en droit.

Pour le surplus, fût-elle avérée, la violation alléguée de la foi due à différents documents serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué, qui, considérant que l'article 94, 10°, de la loi du 30 décembre 1992 ne viole pas l'article 172 de la Constitution en matière d'impôts, statue sur la contestation comme il eût dû le faire si cette violation n'avait pas été commise.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est irrecevable.

Quant à la première branche :

En conclusions, les demandeurs proposaient à la cour du travail de soumettre à la Cour constitutionnelle une question « n° 3 » sur une discrimination résultant de conditions, de pratiques du service public fédéral des Finances et de lacunes dans la réglementation.

La cour du travail n'était pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle cette question qui, n'invoquant pas la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, excédait les prévisions de l'article 26, §§ 1^{er} et 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Les demandeurs proposaient de même de soumettre à la Cour constitutionnelle une question « n° 2 » sur une discrimination résultant du pouvoir donné par la loi du 30 décembre 1992 aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de percevoir, recouvrer et enrôler la cotisation litigieuse.

Ainsi qu'il a été dit en réponse à la troisième branche du moyen, la Cour constitutionnelle a dit pour droit par l'arrêt n° 153/2021 que les articles 89 et 95, §§ 1^{er} et 1^{er}*bis*, de la loi du 30 décembre 1992, qui chargent les caisses d'assurance sociale de ce recouvrement, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Fût-elle avérée, la violation alléguée de la foi due à l'arrêt n° 103/2011 rendu le 16 juin 2011 par cette cour serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué, qui, considérant que les dispositions précitées de la loi du 30 décembre 1992 sont conformes à la Constitution, statue sur la contestation comme il eût dû le faire si cette violation n'avait pas été commise.

Pour le surplus, la violation prétendue des articles 26, § 2, et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 est entièrement déduite de celle, vainement alléguée, de la foi due à l'arrêt n° 103/2011 de la Cour constitutionnelle.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la deuxième branche :

L'arrêt attaqué répond aux conclusions des demandeurs, qui invoquaient une discrimination résultant du recouvrement de la cotisation par les caisses d'assurances sociales en vertu de l'article 95, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1992 plutôt qu'en vertu d'une loi de finance ou budgétaire, en considérant que cette « argumentation [est] dépourvue de pertinence » dès lors que la cotisation en cause fait « partie des recettes inscrites au budget de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants », que, « pour les établissements publics, le principe de l'universalité budgétaire est [...] déplacé au niveau du budget de ces derniers » et que les cotisations sont, comme « les estimations des pourcentages de recettes fiscales constituant le financement alternatif du statut social des travailleurs indépendants [...], inscrites dans le budget de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, et non dans le budget des voies et moyens, et indiquées dans les tableaux de synthèse annexés à l'exposé général du budget ».

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait.

L'article 95, § 1^{er}, précité charge les caisses d'assurances sociales du recouvrement de la cotisation, au besoin par la voie judiciaire, et l'article 95, § 1^{er}*bis*, prévoit que, sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, ces caisses peuvent, en tant qu'organisme percepteur des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues par voie de contrainte dont le Roi règle les conditions, les modalités et les frais.

En vertu de l'article 88, b), de la même loi, ces caisses sont les caisses libres d'assurances sociales et la caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, créées en exécution de l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Conformément à l'article 89 de la loi, les sociétés sont tenues de s'affilier à une telle caisse d'assurances sociales.

Par l'arrêt n° 10/2017 du 25 janvier 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 95 précité ne viole pas les articles 170 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution, 6 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette convention. Elle a considéré, en effet, que « l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution réserve aux assemblées délibérantes démocratiquement élues la décision d'établir une imposition et la fixation des éléments essentiels de celle-ci ; [qu']il n'interdit pas au législateur d'habiliter les caisses d'assurances sociales qui sont chargées de missions de service public par l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 à recouvrer la cotisation en cause, même si cette cotisation a été qualifiée d'impôt ; [que], bien que de nature fiscale au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, la cotisation en cause reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants ; [qu']en leur qualité de créancières de cotisations destinées à financer un régime de sécurité sociale par ailleurs financé par l'autorité publique, les caisses d'assurances sociales doivent être agréées à cette fin par celle-ci (article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38) et exercent à ce titre une mission de service public ; [qu']il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, dont l'article 63 a inséré le paragraphe 1^{er}*bis* dans la disposition en cause, que la possibilité de procéder au recouvrement des cotisations par voie de contrainte s'inscrit dans le prolongement de la loi-programme du 20 juillet 2005, qui a permis aux organismes percepteurs des cotisations sociales pour travailleurs indépendants d'assurer un meilleur recouvrement des cotisations sociales qui leur sont dues ».

Dans la mesure où il soutient que l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution interdit de confier le recouvrement de la cotisation litigieuse à des caisses d'assurances sociales dès lors que des impositions ne pourraient être perçues qu'en vertu d'une autorisation conférée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une loi budgétaire ou de finances, le moyen, en cette branche, manque en droit.

Par l'arrêt n° 142/2010 du 16 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a considéré que, en vertu des articles 170, § 1^{er}, et 172, alinéa 2, de la Constitution, « la matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve à la loi et [...] toute délégation qui porte sur la détermination de l'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle », mais que ces dispositions constitutionnelles « ne vont toutefois pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption ; [qu']une délégation

conférée à une autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur ».

Elle a considéré que l'habilitation, conférée au Roi par l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992, de fixer le taux de l'imposition en tenant compte de la taille de la société, le caractère forfaitaire de l'imposition et le montant maximum de 868 euros étant inscrits dans la loi, est compatible avec le principe de légalité inscrit à l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution et avec le principe d'égalité et de non-discrimination, mais que l'habilitation de prendre en considération d'autres critères que la taille de la société, qui se déduit du mot « notamment » figurant à l'article 91, alinéa 2, deuxième phrase, avant la modification résultant de la loi du 29 mars 2012, n'est pas compatible avec ces principes. Par l'arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011, recherchant si les dispositions en cause impliquent « une différence de traitement injustifiable entre deux catégories de contribuables, ceux qui bénéficient de la garantie en vertu de laquelle personne ne peut être soumis à un impôt si celui-ci n'a pas été décidé par une assemblée démocratiquement élue et ceux qui sont privés de cette garantie constitutionnelle », elle a répété sa décision sur l'article 91 et considéré en outre que l'habilitation, conférée au Roi par l'article 94, 8°, de la loi du 30 décembre 1992, de déterminer des éléments procéduraux concernant les sociétés se trouvant dans une situation de liquidation, de faillite ou de réorganisation judiciaire, exemptées de la cotisation, est conforme à ces deux principes, mais que celle résultant de l'article 94, 9°, de déterminer quelles sociétés constituées après le 1^{er} janvier 1991 peuvent être exonérées de la cotisation pendant les trois premières années après leur constitution, ne l'est pas.

Dans la mesure où il soutient que la cotisation recouvrée conformément à l'article 95, § 1^{er}, de la loi n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174, le moyen, en cette branche, manque en droit.

Et, conformément aux articles 26, § 2, alinéa 2, 2°, et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la deuxième question préjudicielle proposée par les demandeurs dès lors que cette cour a déjà répondu à des questions ayant un objet identique par les arrêts précités n° 10/2017

du 25 janvier 2017, n° 103/2011 du 16 juin 2011 et n° 142/2010 du 16 décembre 2010.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que le jugement du premier juge du 21 juin 2010 n'a pas statué sur la prescription des cotisations pour l'année 2003 et qu'il confirme pour l'année 2006 les contraintes délivrées à la troisième demanderesse en qualité d'administratrice ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne les demandeurs à la moitié des dépens et en réserve le surplus pour qu'il soit statué sur celui-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Les dépens taxés à la somme de trois cent soixante-trois euros cinquante-neuf centimes envers les parties demanderesses.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Sabine Geubel et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du vingt-huit mars deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Moris

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

Chr. Storck

POURVOI EN CASSATION

- POUR:**
- 1) La société anonyme **OPTIMO**, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue de la Chasse 31, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0474.534.490,
 - 2) La société anonyme **EUROPROPERTIES**, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue de la Chasse 31, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0428.057.535,
 - 3) La société personnelle à responsabilité limitée **LA QUIETUDE**, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue de la Chasse 31, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0465.379.373 et
 - 4) Monsieur **U. M.**,

demandeurs en cassation,

assistés et représentés par Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont les bureaux sont établis à 2000 Anvers, Amerikalei 187/302, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE: L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, établissement public, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 35, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0208.044.709,

défendeur en cassation,

*

* *

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Messieurs, Mesdames,

Les demandeurs ont l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 8 avril 2016 par la Cour du travail de Bruxelles, dixième chambre (R.G. n° 2014/AB/1034).

ANTÉCÉDENTS DE LA CAUSE

Les antécédents de la cause tels qu'ils ressortent des pièces de la procédure auxquelles votre Cour peut avoir égard, peuvent succinctement être exposés de la façon suivante.

1. Le 9 avril 2009, le défendeur délivre contrainte à l'encontre de la deuxième demanderesse et, en leur qualité d'administrateur, de la troisième demanderesse et du quatrième défendeur pour un montant de 5.291,29 € représentant les cotisations annuelles à charge des sociétés, les majorations et les frais pour les années 2003 à 2007. La contrainte est signifiée le 25 mai 2009.

Par acte d'huissier du 19 juin 2009, ces demandeurs forment opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 09/12059).

2. Le 6 mai 2009, le défendeur délivre contrainte à l'encontre de la première demanderesse et, en sa qualité d'administrateur, de la troisième demanderesse, pour un montant de 986,83 € représentant les cotisations annuelles à charge des sociétés, les majorations et les frais pour les années 2006 à 2007. La contrainte est signifiée le 30 juin 2009.

Par acte d'huissier du 24 juillet 2009, ces demandeurs forment opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 09/12058).

3. Par un premier jugement du 21 juin 2010, le tribunal du travail joint les deux causes, dit les oppositions à contrainte recevables et pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle de savoir si la loi du 26 juin – remplacée ensuite par celle du 30 décembre – 1992 « portant des dispositions sociales et diverses », en son titre III, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée

au statut social des travailleurs indépendants, viole ou non les articles 10 et 170 à 173 de la Constitution, en ce que cette cotisation serait en réalité un impôt auquel cas elle ne pourrait être mise en œuvre par de simples arrêtés royaux. Le tribunal du travail suspend entre-temps tout effet aux deux prédites contraintes.

Dans son arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011, la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 portant les dispositions sociales et diverses viole l'article 170 de la Constitution dans la mesure où il contient le mot « notamment », que l'article 94, 8° de la même loi ne viole pas l'article 172 alinéa 2 de la Constitution et que l'article 94, 9° de la même loi viole l'article 172 alinéa 2 de la Constitution.

4. Par un second jugement rendu le 27 mai 2013, le tribunal du travail renvoie la cause devant le tribunal d'arrondissement afin de déterminer quelle est la juridiction compétente compte tenu de l'arrêt du 16 juin 2011 dans lequel la Cour constitutionnelle qualifie la cotisation comme un impôt.

En son jugement du 13 janvier 2014, le tribunal d'arrondissement de Bruxelles s'estime irrégulièrement saisi et renvoie la cause au tribunal du travail de Bruxelles.

5. Par un troisième jugement du 29 septembre 2014, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles dit l'opposition aux contraintes fondée et les met à néant.

6. Par requête du 17 novembre 2014, le défendeur interjette appel contre ce jugement.

Le 8 avril 2016, la Cour du travail de Bruxelles déclare l'appel fondé, sauf en ce qui concerne la prescription de la cotisation à charge des sociétés pour l'année 2003. La cour du travail confirme dans cette mesure pour les années 2004 à 2007 les contraintes délivrées les 9 avril et 6 mai 2009.

Pour le surplus, avant dire droit, la cour du travail ordonne la réouverture des débats pour les motifs exposés dans l'arrêt relatifs à la prescription partielle de la cotisation réclamée pour l'année 2003.

A l'appui du pourvoi qu'elle forme contre l'arrêt du 8 avril 2016, les demandeurs ont l'honneur de faire valoir les moyens suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- l'article 6.1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;
- les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée ;
- les articles 4, 8, 26 § 1 et § 2 et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (l'article 4 dans les versions antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 4 avril 2014 ; les articles 8 et 26 § 1 dans leurs versions antérieure et postérieure à leur modification par les lois du 21 février 2010 et du 6 janvier 2014 ; les articles 26 § 2 et 28 dans les versions antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 21 février 2010) ;
- les articles 569, 32° et 581, 8° du Code judiciaire ;
- l'article 102 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;
- les articles 4 et 11 de la loi du 15 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale.

Décision et motifs attaqués

— Dans l'arrêt entrepris, la cour du travail décide qu'elle est bien matériellement compétente pour connaître du présent litige et qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet.

—

—

— Les motifs pour lesquels l'arrêt en décide ainsi sont les suivants (p. 6-7 de l'arrêt attaqué):

—

— ***"A. La compétence des juridictions du travail dans le présent litige***

—

— *En règle, la compétence d'attribution d'une juridiction, et donc de sa juridiction d'appel, s'apprécie au jour de l'acte introductif d'instance, soit, en la cause, les 19.06 et 24.07.2009.*

—

— *A ces dates, antérieures à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16.06.2011, le tribunal du travail était matériellement compétent pour les litiges relatifs aux cotisations annuelles de société en vertu de l'article 581, 8° du Code judiciaire.*

—

– *Contrairement à ce que soutiennent les [demandeurs], l'application du principe exposé ci-dessus ne peut être cause de discrimination dans la mesure où elle assure au justiciable un traitement de sa cause par une juridiction indépendante et impartiale. Le fait que les juridictions du travail ne soient pas spécialisées en matière fiscale n'entraîne pas une différence de traitement injustifiée entre les redevables de l'impôt et les redevables de la cotisation litigieuse.*

– *La Cour relève d'ailleurs que la législation applicable à la "cotisation société" est calquée sur le régime des cotisations sociales pour travailleurs indépendants en ce qui concerne :*

- - *le rôle [du défendeur] pour l'établissement de l'assujettissement des sociétés concernées;*
- - *l'intervention des caisses d'assurances sociales pour le recouvrement;*
- - *la contrainte et l'opposition dirigée contre elle;*
- - *le régime de solidarité pour le recouvrement ;*
- - *le régime des modes interruptifs de la prescription, pour le recouvrement et la répétition de l'indu.*

– *Le droit matériel de cette matière, malgré la qualification de la Cour constitutionnelle, relève autant du droit social que du droit fiscal.*

– *La cour du travail est donc bien matériellement compétente pour connaître du présent litige et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet".*

Griefs

Conformément à l'article 581, 8° du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants en vertu du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses. L'article 581 du Code judiciaire a été complété par un 8° par l'article 102 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Conformément à l'article 569, 32° du Code judiciaire, le tribunal de première instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. Le 32° a été inséré par l'article 4 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale. Cette loi confie l'ensemble du contentieux fiscal exclusivement à des chambres spécialisées des tribunaux de première instance, de manière à assurer une bonne administration de la justice en matière fiscale. La notion « loi d'impôt » doit partant être comprise dans sa signification matérielle, à savoir tout prescrit général et contraignant en matière fiscale, que ce soit une loi fédérale, un décret, une ordonnance ou un règlement. L'emploi de cette notion a pour conséquence que les chambres spécialisées des tribunaux de première instance pourront statuer sur la légalité de toute application individuelle d'une norme fiscale. L'article 569, 32° du Code judiciaire est entré en vigueur le 6 avril 1999, c'est-à-dire 10 jours après la promulgation de la loi du 23 mars 1999 dans le Moniteur belge, et donc avant le jour des actes introductifs d'instance dans la présente cause.

Dans son arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011, rendu à la suite de la question préjudicielle posée dans la présente cause par le tribunal de travail dans son jugement du 21 juin 2010, la Cour constitutionnelle décide en termes explicites (considérant B.4.2.) que la cotisation à charge des sociétés n'est pas une cotisation à la sécurité sociale, mais un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution et que les articles 91 et 94 violent, dans la mesure indiquée dans l'arrêt, les articles 170 respectivement 172 de la Constitution. La Cour constitutionnelle n'a pas limité dans le temps l'effet rétroactif qui découle de sa décision.

La cotisation à charge des sociétés étant un impôt, les dispositions de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses doivent être considérées comme une loi d'impôt, visée à l'article 569, 32° du Code judiciaire. Il en résulte que le législateur en confiant explicitement toutes les contestations relatives à l'application individuelle des normes fiscales, a abrogé, fût-ce-t-il de façon implicite, l'article 581, 8° du Code judiciaire ou, dans la négative, a établi

une discrimination interdite par les articles 10 et 11 de la Constitution en refusant aux redevables de la cotisation à charge des sociétés la garantie que leurs contestations soient traitées par des juridictions spécialisées en matière fiscale, tandis qu'il a créé cette garantie aux redevables de tout autre impôt.

Dans leurs conclusions additionnelles d'appel (5-8) les demandeurs font valoir que :

- la *ratio legis* de cette disposition tient au fait que le législateur de 1992 a considéré que la cotisation litigieuse revêtait la nature d'une cotisation sociale ;
- suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juin 2011 selon lequel la cotisation en cause n'est pas une cotisation à la sécurité sociale mais un impôt, il apparaît que le législateur s'est trompé ;
- la cause, après cet arrêt de la Cour constitutionnelle, étant revenue devant le tribunal du travail, les demandeurs ont invoqué l'incompétence *ratione materiae* du tribunal de travail pour statuer sur des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt ;
- le tribunal du travail a dans son jugement du 27 mai 2013 renvoyé la cause au tribunal d'arrondissement qui a toutefois décidé le 13 janvier 2014 qu'il avait été irrégulièrement saisi par le tribunal du travail, en l'absence de déclinatoire de compétence soulevé par le défendeur ;
- qu'au vu de la spécificité du litige – dont la véritable nature n'apparaît qu'en cours de procédure suite à la décision de la Cour constitutionnelle –, la cause aurait dû être renvoyée au tribunal de première instance avec ses chambres spécialisées en matière fiscale, les cours et tribunaux du travail, en ce qu'ils sont composés majoritairement de juges sociaux n'ayant en principe ni formation, ni expérience en matière fiscale et ne pouvant partant garantir en l'espèce le droit pour les demandeurs à ce que leur cause soit entendue et jugée comme il le faudrait.

Les demandeurs ont fait valoir en outre (p. 8-9 de leurs conclusions additionnelles d'appel) qu'à tout le moins, le maintien dans le Code judiciaire de l'article 581, 8° et l'impossibilité procédurale de voir en l'espèce la cause déférée à une chambre du tribunal de première instance spécialisée en matière fiscale sont à l'origine d'une différence de traitement injustifiée entre les redevables des impôts et les redevables de la cotisation, ces derniers, bien que la cotisation litigieuse soit un impôt, étant tenus de faire trancher leur litige par les cours et tribunaux du travail qui n'ont, de par la composition du siège et la spécificité des matières qui leur sont dévolues par la loi, ni formation, ni expérience en matière fiscale, tandis que les premiers – plus favorisés – peuvent saisir le tribunal de première instance avec ses chambres spécialisées en matière de contentieux fiscal de leurs contestations. Pour cette raison les demandeurs ont invité la cour du travail à poser la question

préjudicielle reprise à la page 31 de leurs conclusions additionnelles d'appel, à la Cour constitutionnelle.

La cour du travail considère cependant que la compétence d'attribution d'une juridiction, et donc de sa juridiction d'appel, s'apprécie au jour des actes introductifs d'instance qui sont antérieurs à l'arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011 de la Cour constitutionnelle et auquel le tribunal du travail était matériellement compétent pour les litiges relatifs à la cotisation.

La cour du travail décide en outre que le fait que les juridictions du travail ne soient pas spécialisées en matière fiscale n'entraîne pas une différence de traitement injustifiée entre les redevables de l'impôt et les redevables de la cotisation dans la mesure où la compétence matérielle des tribunaux et cours du travail assure au justiciable un traitement de sa cause par une juridiction indépendante et impartiale et au motif que le fait que les juridictions du travail ne soient pas spécialisées en matière fiscale n'entraîne pas une différence de traitement injustifiée entre les redevables des impôts et les redevables de la cotisation.

La cour du travail relève d'ailleurs que la législation applicable à la cotisation à charge des sociétés est calquée sur le régime des cotisations sociales pour travailleurs indépendants et que le droit matériel de cette matière relève, malgré la qualification de la Cour constitutionnelle, autant du droit social que du droit fiscal.

Il découle en principe un effet rétroactif des arrêts dans lesquels la Cour constitutionnelle statuant sur une question préjudicielle décide qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, viole les articles du titre II "Des Belges et de leurs droits", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution. La Cour constitutionnelle n'ayant pas limité dans le temps l'effet rétroactif qui découle de son arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011, la cour du travail ne considère pas légalement que sa compétence *ratione materiae* s'apprécie au jour des actes introductifs d'instance au motif que ceux-ci sont antérieurs à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, cet arrêt ayant un effet rétroactif (violation des articles 4, 8, 26 § 1 et § 2, et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, comme précisés en tête du moyen). Par cette considération, la cour du travail ne peut donc pas justifier légalement sa décision selon laquelle le tribunal du travail était matériellement compétent pour les litiges relatifs à la cotisation à charge des sociétés au jour des actes introductifs d'instance, ce jour se situant après l'entrée en vigueur de l'article 569, 32° du Code judiciaire (violation des articles 569, 32° et 581, 8° du Code judiciaire, 102 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, 4 et 11 de la loi du 15 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale).

La loi du 15 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ayant précisément pour but de confier l'ensemble du contentieux fiscal exclusivement à des chambres spécialisées des tribunaux de première instance, de manière à assurer une bonne administration de la justice en matière fiscale, la cour du travail ne décide pas légalement que le fait que les juridictions du travail ne soient pas spécialisées en matière fiscale n'entraîne pas une différence de traitement injustifiée entre les redevables de l'impôt et les redevables de la cotisation à charge des sociétés (violation des articles 6.1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 et 11 de la Constitution coordonnée, 569, 32° du Code judiciaire, 4 de la loi du 15 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale).

En outre, la cour du travail ne considère pas légalement que le droit matériel de la cotisation à charge des sociétés relève, malgré la qualification de la Cour constitutionnelle, autant du droit social que du droit fiscal au motif que la législation applicable à la cotisation à charge des sociétés est calquée sur le régime des cotisations sociales pour travailleurs indépendants. La cour du travail refuse ainsi de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée la question préjudicielle dans la présente cause (violation de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, comme précisé en tête du moyen). La cour du travail méconnaît en outre la notion « loi d'impôt » devant être comprise dans sa signification matérielle, à savoir tout prescrit général et contraignant en matière fiscale, que ce soit une loi fédérale, un décret, une ordonnance ou un règlement (violation des articles 569, 32° du Code judiciaire et 4 de la loi du 15 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale).

La cour du travail ne déduit pas légalement de ses considérations qu'elle était matériellement compétente pour connaître du présent litige (violation de tous les articles indiqués en tête du moyen et, en particulier, les articles 569, 32° et 581, 8° du Code judiciaire) et qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, aucune des conditions sous lesquelles la cour du travail n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle étant remplie (violation de l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, comme précisé en tête du moyen).

Dans la mesure où les demandeurs font valoir qu'à tout le moins, le maintien dans le Code judiciaire de l'article 581, 8° et l'impossibilité procédurale de voir en l'espèce la cause déferée à une chambre du tribunal de première instance spécialisée en matière fiscale sont à l'origine d'une différence de traitement injustifiée entre les redevables des impôts et les redevables de la cotisation, il

incombe à la Cour constitutionnelle de statuer sur l'existence d'une telle discrimination. En ordre subsidiaire, les demandeurs invitent votre Cour, à demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur la question préjudicielle suggérée dans le dispositif de ce pourvoi.

DEVELOPPEMENTS

Conformément à l'article 569, 32° du Code judiciaire, le tribunal de première instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. Le 32° a été inséré par l'article 4 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale. Cette loi instaure une refonte complète de l'organisation judiciaire en matière fiscale. Elle confie l'ensemble du contentieux fiscal exclusivement à des chambres spécialisées des tribunaux de première instance.

L'Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en matière fiscale (Chambre des Représentants, session ordinaire 1997-1998, 22/12/1997, n°1342/1, 1 et 4-5) est particulièrement éclairant quant aux objectifs et à la portée de cette réforme, comme il apparaît de ses termes reproduits ci-dessous (ce sont les demandeurs qui soulignent):

« La manière dont le contentieux fiscal est tranché fait l'objet de critiques. Ainsi, il est souligné, non sans raison, que la résolution des litiges, particulièrement en matière d'impôts directs, organisée pour l'essentiel par le Code des impôts sur les revenus 1992, ne satisfait plus aux exigences actuelles, et ce, notamment sur la base des conceptions modernes du droit à une bonne administration de la justice, reconnu dans divers articles de la Constitution, à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 10 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

[...]

Une des raisons émise traditionnellement pour ne pas confier le contentieux fiscal au pouvoir judiciaire est l'absence de spécialisation en matière fiscale du juge civil. Il peut y être répondu de deux façons.

D'une part, les litiges en matière fiscale ne seront pas confiés à tous les juges qui, conformément au Code judiciaire, statuent en première instance en matière civile, à savoir, selon le montant de la requête, les 225 justices de paix et les 27 tribunaux de l'instance. Par analogie avec (...), il est prévu de centraliser au maximum les litiges en matière fiscale, plus précisément au sein des cinq tribunaux de première instance qui ont leur siège au siège d'une cour d'appel. L'effectif du personnel de ces tribunaux est augmenté en conséquence.

En outre, il convient évidemment de confier le traitement des litiges en matière fiscale à des chambres spécialisées. [...]

D'autre part, doivent être nommés juges des fiscalistes expérimentés, a fortiori dans la phase de démarrage au cours de laquelle seront instaurées des chambres fiscales auprès des cinq tribunaux de première instance auprès desquelles seront nommés les nouveaux juges à recruter. »

Quant à l'insertion du 32° dans l'article 569 du Code judiciaire, l'Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en matière fiscale (Chambre des Représentants, session ordinaire 1997-1998, 22/12/1997, n°1342/1, 35) précise (ce sont les demandeurs qui soulignent):

« Cet article constitue le noyau de la réforme proposée: l'intégration du contentieux fiscal au pouvoir judiciaire, plus précisément aux compétences particulières et exclusives du tribunal de première instance.

La terminologie est empruntée à l'article 632 du Code judiciaire. A l'instar de ce qui est admis depuis toujours pour l'application de l'article précité, la notion de « loi d'impôt » doit être comprise dans sa signification matérielle, à savoir tout prescrit général et contraignant en matière fiscale, que ce soit une loi fédérale, un décret, une ordonnance ou un règlement.

L'emploi de la notion de « contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » comme critère de compétence absolue a encore pour conséquence que le pouvoir judiciaire pourra statuer sur la légalité de toute application individuelle d'une norme fiscale (...).

La cotisation à charge des sociétés étant un impôt, les dispositions de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses doivent être considérées comme une loi d'impôt, visée à l'article 569, 32° du Code judiciaire (J.-H. Tasset et O. Van de Laer, »La cotisation annuelle à charge des sociétés commerciales « dans M. Westraede et S. Gilson, Le statut social des travailleurs indépendants, Limal, Anthémis, 2013, 675). Il en résulte que le législateur en confiant explicitement toutes les contestations relatives à l'application individuelle des normes fiscales, a abrogé, fût-ce-t-il de façon implicite, l'article 581, 8° du Code judiciaire ou, dans la négative, a établi une discrimination interdite par les articles 10 et 11 de la Constitution en refusant aux redevables de la cotisation à charge des sociétés la garantie que leurs contestations soient traitées par des juridictions spécialisées en matière fiscale, tandis qu'il a créé cette garantie aux redevables de tout autre impôt.

Il découle en principe un effet rétroactif des arrêts dans lesquels la Cour constitutionnelle statuant sur une question préjudicielle décide qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, viole les articles du titre II "Des Belges et de leurs droits", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution. La Cour

constitutionnelle n'ayant pas limité dans le temps l'effet rétroactif (cf. Cour constitutionnelle n° 125/2011, 7 juillet 2011) qui découle de son arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011, la cour du travail ne considère pas légalement que sa compétence *ratione materiae* s'apprécie au jour des actes introductifs d'instance au motif que ceux-ci sont antérieurs à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, cet arrêt ayant un effet rétroactif. Ni par cette considération, ni par aucune autre, la cour du travail justifie légalement qu'elle était matériellement compétente pour connaître du présent litige.

Dans la mesure où les demandeurs font valoir qu'à tout le moins, le maintien dans le Code judiciaire de l'article 581, 8° et l'impossibilité procédurale de voir en l'espèce la cause déferée à une chambre du tribunal de première instance spécialisée en matière fiscale sont à l'origine d'une différence de traitement injustifiée entre les redevables des impôts et les redevables de la cotisation, les demandeurs invitent votre Cour, à demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur la question préjudicielle suggérée dans le dispositif de ce pourvoi. Des questions préjudicielles comparables ont été posées à la Cour constitutionnelle par le Tribunal du travail de Liège et le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg. Ces affaires sont inscrites sous les numéros 6367 et 6394 à 6408 du rôle de Cour constitutionnelle (avis prescrits par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, Moniteurs belges des 8 avril 2016 et 20 juin 2016).

*

* *

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- l'article 149 de la Constitution coordonnée ;
- les articles 17, 18, 19, 23, 24, 25, 28, 769, 774 et 1138, 3° du Code judiciaire ;
- les articles 1319, 1320, 1322, 2219, 2223, 2224, 2225 et 2227 du Code civil ;
- les articles 95 § 2 et 98 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Décision et motifs attaqués

— Dans l'arrêt entrepris, la cour du travail déclare l'appel du défendeur fondé et confirme pour les années 2004 à 2007 les contraintes délivrées les 9 avril et 6 mai 2009, sauf en ce qui concerne la question de la prescription de la cotisation annuelle de société 2003.

— Les motifs pour lesquels l'arrêt en décide ainsi sont les suivants (p. 19 de l'arrêt attaqué):

— “VI. Prescription partielle

— *[Les demandeurs] plaident que, par son jugement du 21.06.2010, le tribunal du travail a décidé que la cotisation de l'année 2003 était prescrite, alors que l'appel [du défendeur] ne porte que sur le jugement définitif du 29.09.2014.*

— *Cette lecture du jugement n'est pas partagée par la Cour pour deux motifs.*

— *Tout d'abord, dans sa motivation, le tribunal parle d'irrecevabilité alors que la prescription est une question de fondement de la demande.*

— *Ensuite, dans son dispositif, le jugement du tribunal du 21.06.2010, ne dit pas qu'une partie de la demande ne serait pas fondée (pour motif de prescription ou autre) et, surtout, indique qu'il pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle “tous droits des parties saufs”. La Cour estime donc que le tribunal n'a pas, par ce jugement, statué sur une éventuelle prescription partielle des cotisations.*

– *Il reste que, à ce stade de la procédure encore, aucune des parties ne dépose la moindre pièce ou n'invoque d'argument relatifs à une éventuelle prescription partielle des cotisations réclamées alors que, certes par un moyen erroné, les [demandeurs] invoquent encore cette prescription.*

–

– *Il y a lieu de rouvrir les débats à cet égard.”*

–

Griefs

Première branche

Conformément à l'article 95 § 2 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année pour laquelle elle est due.

Dans son jugement du 21 juin 2010, le tribunal du travail considère que « *faute de production par [le défendeur] du moindre acte interruptif de la prescription extinctive quinquennale, force est de constater que l'année 2003 est irrecevable* ». Dans le dispositif du jugement, le tribunal dit les oppositions à contrainte recevables et avant-dire droit quant au fond pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle de savoir si la loi du 26 juin – remplacée ensuite par celle du 30 décembre 1992 - viole ou non les articles 10 et 170 à 173 de la Constitution.

Dans sa requête d'appel, reçue au greffe le 17 novembre 2014, le défendeur n'a pas interjeté appel de ce jugement. Il a seulement demandé l'annulation du jugement rendu le 29 septembre 2014 dans lequel le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a dit les oppositions à contrainte recevables et fondées.

Dans leurs conclusions additionnelles d'appel (p. 5) les demandeurs font valoir que le jugement du 21 juin 2010 décide déjà que la cotisation de l'année 2003 est prescrite et que le défendeur ne remet pas en cause cette décision, n'ayant interjeté appel que du jugement du 29 septembre 2014.

La cour du travail considère cependant que le tribunal du travail n'a pas statué sur une éventuelle prescription partielle des cotisations, aux motifs que le tribunal du travail parle d'irrecevabilité alors que la prescription est une question de fondement de la demande et que le tribunal du travail ne dit pas dans le dispositif de son jugement qu'une partie de la demande ne serait pas fondée pour motif de prescription ou autre et indique qu'il pose une question préjudicielle à la Cour

constitutionnelle « tous droits des parties saufs ». La cour du travail en déduit que le tribunal n'a pas statué par le jugement du 21 juin 2010 sur une éventuelle prescription partielle des cotisations et rouvre les débats, les parties ne déposant pas des pièces ou n'invoquant pas des arguments à cet égard.

Les juges d'appel ne considèrent pas légalement que la prescription est une question du fond de la demande (violation des articles 95 § 2 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, 2219, 2223, 2224, 2225 et 2227 du Code civil, 17 et 18 du code judiciaire). La cour du travail ne justifie donc pas légalement sa décision selon laquelle le tribunal du travail n'a pas statué sur une éventuelle prescription partielle des cotisations, aux motifs que le tribunal du travail parle d'irrecevabilité alors que la prescription est une question de fondement de la demande et que le tribunal du travail ne dit pas dans le dispositif de son jugement qu'une partie de la demande ne serait pas fondée pour motif de prescription ou autre et indique qu'il pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle « tous droits des parties saufs » (violation des articles 19, 23 et 24 du Code judiciaire).

En considérant que le tribunal du travail n'a pas statué sur une éventuelle prescription partielle des cotisations, les juges d'appel ne lisent pas ce qui se trouve dans le jugement du 21 juin 2010. En effet, le tribunal du travail considère que « *faute de production par [le défendeur] du moindre acte interruptif de la prescription extinctive quinquennale, force est de constater que l'année 2003 est irrecevable* ». Il en résulte que la cour du travail donne ainsi de ce jugement une interprétation inconciliable avec ses termes et viole donc la foi due à ce jugement (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil). En rouvrant les débats, les parties ne déposant pas des pièces ou n'invoquant pas des arguments à l'égard de la prescription partielle, les juges d'appel méconnaissent aussi bien le caractère définitif et le contenu du jugement du 21 juin 2010 (violation des articles 19 et 23 du Code judiciaire) que l'autorité et la force de chose jugée de ce jugement (violation des articles 19, 23, 24, 25 et 28 du Code judiciaire). Ils ne rouvrent donc pas légalement les débats à l'égard de la prescription partielle des cotisations (violation des articles 19, 23, 24, 25, 28, 769 et 774 du Code judiciaire).

Seconde branche

Conformément à l'article 98 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, les associés actifs, administrateurs ou gérants sont tenus solidairement avec la société au paiement de la cotisation, des majorations et des frais dont cette dernière est redevable.

Dans son jugement du 21 juin 2010, le tribunal du travail considère que « la SPRL LA QUIÉTUDE n'étant devenue administratrice de la S.A. Optimo que depuis le 29 juin (cf. : publication du 10 juillet) 2007, la solidarité de celle-ci ne peut être établie que pour 2007 (en non aussi 2006 !), soit sur seulement 424,06 € (ainsi que les accessoires).

Dans leurs conclusions additionnelles d'appel (p. 5) les demandeurs font valoir que le jugement du 21 juin 2010 décide déjà que la solidarité à laquelle serait tenue la SPRL LA QUIETUDE en sa qualité d'administrateur ne pourrait être établie que pour 2007, soit pour 424,06 € seulement et que le défendeur ne remet pas en cause cette décision, n'ayant interjeté appel que du jugement du 29 septembre 2014.

Les juges d'appel déclarent l'appel du défendeur fondé et confirment pour les années 2004 à 2007 sans répondre à cette argumentation régulièrement avancée par les demandeurs. L'arrêt n'est donc pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution coordonnée). Les juges d'appel omettent de se prononcer sur l'un des chefs de demande (violation de l'article 1138, 3° du code judiciaire). Dans la mesure où l'arrêt doit être interprété en ce sens que les juges d'appel justifient leur décision par la considération que le tribunal du travail n'a pas statué sur ce point, la cour du travail donne ainsi de ce jugement une interprétation inconciliable avec ses termes et viole donc la foi due à ce jugement (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil). En confirmant les contraintes délivrées par le défendeur pour l'année 2006, les juges d'appel méconnaissent aussi bien le caractère définitif et le contenu du jugement du 21 juin 2010 (violation des articles 19 et 23 du Code judiciaire) que l'autorité et la force de chose jugée de ce jugement (violation des articles 19, 23, 24, 25 et 28 du Code judiciaire). Ils ne confirment pas légalement les contraintes dans le chef de la troisième demanderesse par ces considérations (violation de l'article 98 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses).

DEVELOPPEMENTS

La cour du travail ne considère pas légalement que la prescription est une question du fond de la demande (E. Brewaëys, « Andere mogelijke gronden van niet-ontvankelijkheid » in Bestendig Handboek Burgerlijk Procesrecht, Malines, Kluwer, 1.2-14 ; J. Linsmeau, « L'action en répétition du paiement d'une dette prescrite », RCJB 1972, 16-17).

Le moyen ne requiert pas de développements plus amples.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- les articles 10, 11, 149, 159, 170, 171, 172, 174 et 180 de la Constitution coordonnée ;
- les articles 26 § 2 et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (dans les versions antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 21 février 2010) ;
- les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ;
- les articles 29, 61, 62, 64 et 74 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991 ;
- les articles 88, 89 § 1 et § 2, 91, 93, 94, 95 et 98 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (l'article 91 dans la version antérieure à sa modification par la loi du 29 mars 2012 ; l'article 93 dans ses versions antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 20 juillet 2006 ; l'article 94 dans ses versions antérieure et postérieure à ses modifications par les lois des 19 décembre 2010 et 29 mars 2012 ; l'article 95 dans ses versions antérieure et postérieure à ses modifications par les lois des 27 décembre 2004 et 27 décembre 2005) ;
- l'article 20 § 2 et § 3 de l'arrêté royal 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- tous les articles de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, en particulier, ses articles 4, 6, 7, 8, 8bis, 9, 10, 10bis et 14 (l'article 7 dans ses versions antérieure et postérieure à sa modification par l'arrêté royal du 31 juillet 2004 ; l'article 9 dans ses versions antérieure et postérieure à sa modification par l'arrêté royal du 13 juin 2006) ;
- le principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes.

Décision et motifs attaqués

- Dans l'arrêt entrepris, la cour du travail déclare l'appel du défendeur fondé et confirme pour les années 2004 à 2007 les contraintes délivrées les 9 avril et 6 mai 2009.

—
— Les motifs pour lesquels l'arrêt en décide ainsi sont les suivants (p. 7-15 et 18 de l'arrêt attaqué):

—
— **“B. Préambule – Portée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16.06.2011**

—
— *Par sa question préjudicielle, le tribunal du travail interroge la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'ensemble du titre III, chapitre II (articles 88 à 106) de la loi du 30 décembre 1992, soit sur l'ensemble des dispositions qui traitent de l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants.*

—
— *Dans son arrêt rendu le 16.06.2011 dans la présente cause, la Cour constitutionnelle écrit, dans son considérant B4.2., que "la cotisation en cause n'est pas une cotisation à la sécurité sociale, mais un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution",*

—
— *Elle poursuit cependant dans les termes suivants:*

—
— *B.5.1. Il se déduit de l'article 170, §1^{er}, et de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution qu'aucun impôt ne peut être levé et qu'aucune exemption d'impôt ne peut être accordée sans qu'ait été recueilli le consentement des contribuables exprimé par leurs représentants. Il s'ensuit que la matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve à la loi et que toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle.*

—
— *B.5.2. Les dispositions constitutionnelles précitées ne vont toutefois pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption. Une délégation conférée à une autre autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.*

—
— *B.5.3. Font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation des contribuables, la matière imposable, la base d'imposition, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations d'impôt.*

—
— *La Cour constitutionnelle réduit cependant concrètement son examen de constitutionnalité aux articles 91, 94,8° et 94, 9° de la loi du 30 décembre 1992. Elle déclare que l'article 91 de la loi viole l'article 170 de la Constitution mais uniquement dans la mesure où il contient le mot "notamment"; que l'article 94,8° de la même loi ne viole pas l'article 172, alinéa 2 de la Constitution et*

que l'article 94, 9° de la même loi viole l'article 172, alinéa 2 de la Constitution.

—

— Les deux violations relevées sont sans pertinence quant à la solution à apporter au présent litige.

—

— On doit déduire de ce qui précède que, dans les limites de sa saisine qui porte sur l'ensemble du Titre III, Chapitre II de la loi du 30 décembre 1992, la Cour constitutionnelle n'a relevé aucune autre disposition de cette loi qui violerait la Constitution et que celle-ci, sous réserve des deux violations partielles relevées, répond aux conditions exigées pour un loi d'impôt en déterminant les éléments essentiels de l'impôt, soit "la désignation des contribuables, la matière imposable, la base d'imposition, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations d'impôt".

—

— C'est donc à tort que le premier juge a déduit de la seule constatation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, selon laquelle la "cotisation société" n'est pas une cotisation sociale mais un impôt, que [le défendeur] ne serait pas en droit d'en exiger le paiement.

—

— Au contraire, de cet arrêt il faut déduire que le Titre III, Chapitre II de la loi du 30 décembre 1992 instaurant une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants est conforme à la Constitution, sous réserve de deux violations limitées qui ne concernent pas le présent litige.

—

— Pour ces seuls motifs, l'appel peut être considéré comme fondé. En toute hypothèse, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions 2 et 3 suggérées par les [demandeurs] puisque la Cour constitutionnelle y a implicitement mais certainement répondu.

—

— Le raisonnement ci-dessus suffit à écarter la thèse des [demandeurs] en ce qu'elle tire argument de ce que le Titre III, Chapitre II de la loi du 30 décembre 1992 est une loi d'impôt.

—

— La présente cour abordera néanmoins le fond du litige en adoptant les motifs exposés par [le défendeur].

—

— **C. Discussion au fond**

—

— I. Quant aux principes de l'annualité de l'impôt et de l'universalité budgétaire

—

— 1. Les [demandeurs] soutiennent la position suivante:

—

- - *la cotisation litigieuse est soumise au principe constitutionnel d'annualité de l'impôt fixé par l'article 171 de la Constitution; pour être exigible, elle doit avoir été visée par la loi de finances adoptée annuellement par le Parlement fédéral;*
- - *dès lors qu'elle a été jusqu'ici considérée comme une véritable cotisation sociale alimentant directement la sécurité sociale, elle n'est donc pas entrée dans le champ d'application de la loi de finances et ne serait pas exigible.*
-
- 2. *La Cour ne peut suivre ce raisonnement.*
-
- *Dans son arrêt du 16.12.2010 (considérant B.3.2.), la Cour constitutionnelle écrit que "l'article 171 de la Constitution n'empêche toutefois nullement que les lois fiscales soient instaurées pour une durée supérieure à un an, voire même pour une durée illimitée". Il convient en effet de distinguer la fixation des règles relatives à un impôt et leur effectivité pour le recouvrement. Le principe d'annualité ne signifie pas que les dispositions fiscales doivent être annuellement remises en cause. Le vote annuel ne porte donc pas sur les règles organiques de l'impôt mais sur l'autorisation de lever les impôts.*
-
- *En admettant la nature fiscale de la cotisation à charge des sociétés, que ce soit à titre d'impôt direct ou indirect, il faut dès lors considérer qu'elle est visée par le Budget des voies et moyens ou la loi de finances (dans le cas de crédits provisoires) autorisant annuellement le recouvrement de l'impôt.*
-
- 3. *Les [demandeurs] invoquent encore que le principe de l'annualité budgétaire fixé par l'article 171 de la Constitution ne serait pas respecté parce que l'estimation des recettes pour la cotisation annuelle à charge des sociétés n'est pas mentionnée dans le Budget des Voies et Moyens, en violation du principe de l'universalité budgétaire fixée par l'article 174 de la Constitution.*
-
- *Cet argument n'est pas pertinent.*
-
- *L'article 174 de la Constitution est rédigé comme suit:*
-
- *Chaque année, la Chambre des représentants arrête la loi des comptes et vote le budget.*
-
- *Toutefois, la Chambre des représentants et le Sénat fixent annuellement, chacun en ce qui le concerne, leur dotation de fonctionnement.*
-

– Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

– Cette disposition n'est pas d'application pour la cotisation annuelle à charge des sociétés. Celle-ci fait en effet partie des recettes inscrites au budget [du défendeur] en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, au Chapitre V, "Budget et comptes".

–

– En vertu du §1^{er}, alinéa 1^{er} de cet article, "pour chaque institution publique de sécurité sociale, il est établi un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause". En vertu du §2, 1^o, le budget est constitué notamment "d'un budget des missions comprenant les recettes et les dépenses relatives aux missions légales [du défendeur]".

–

– Pour les établissements publics, le principe de l'universalité budgétaire est donc déplacé au niveau du budget de ces derniers. Ce déplacement de la règle de l'universalité budgétaire était déjà inscrit à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, en vertu duquel "pour chacun des organismes des catégories A et B il est établi un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause". Cette règle a été rendue d'application [au défendeur], par la loi du 21 décembre 1970 portant création de cet institut, en l'ajoutant dans les organismes de la catégorie B, à la place de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

–

– Ce même principe d'universalité a été repris à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1986 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public appartenant à la catégorie D visée par la loi du 16 mars 1954 pris en exécution de l'arrêté royal n° 431 du 5 août 1986 modifiant ladite loi en créant cette catégorie D reprenant distinctement les institutions publiques de sécurité sociale. Il y est indiqué que "les recettes et les dépenses de tout organisme de la catégorie D sont évaluées et autorisées par un budget annuel" et que "celui-ci reprend toutes les recettes et toutes les dépenses de l'organisme à l'exception des opérations de trésorerie mais y compris celles sur fonds de tiers qui y sont inscrites pour ordre".

–

– La même règle a été reprise à l'article 13 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 précité.

–

- Les estimations des pourcentages de recettes fiscales constituant le financement alternatif du statut social des travailleurs indépendants sont également inscrits dans le budget [du défendeur] et non pas dans le Budget des Voies et Moyens, et indiqués dans les tableaux de synthèse annexés à l'Exposé général du budget. Néanmoins, on ne peut en déduire que, ces pourcentages de recettes fiscales n'étant pas inscrits dans le Budget des Voies et Moyens, leur perception se ferait en violation du principe de l'annualité budgétaire inscrit à l'article 171 de la Constitution.
-
- Il en va manifestement de même pour la cotisation annuelle à charge des sociétés.
-
- L'argumentation des [demandeurs], consistant à invoquer que la cotisation annuelle à charge des sociétés est inexigible et que les contraintes pour son recouvrement violent le principe de l'annualité budgétaire inscrit à l'article 171 de la Constitution, au motif que l'estimation des recettes pour cette cotisation n'est pas portée au Budget des Voies et Moyens, est donc dépourvue de pertinence.
-
- 4. Les [demandeurs] font référence au Rapport de la Cour des comptes de juillet 2014 consacré à la cotisation annuelle à charge des sociétés mais en lui donnant un contenu inexact. La Cour des comptes énonce simplement "qu'il serait envisageable de la fiscaliser" et que "les avantages et inconvénients d'une fiscalisation de la cotisation pourraient être examinés en collaboration avec le SPF Finances", sans plus.
-
-
- II. La compétence de la Caisse nationale auxiliaire pour le recouvrement ou l'enrôlement de la cotisation annuelle à charge des sociétés
-
-
- 1. Les [demandeurs] soutiennent que la « cotisation société » étant un impôt, son recouvrement ne peut pas se réaliser par l'intervention des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en ce compris la Caisse nationale auxiliaire faisant partie [du défendeur].
-
- La Cour ne peut suivre ce point de vue.
-
- 2. Concernant la violation du droit de la comptabilité publique, arguée par les [demandeurs], il n'y a pas lieu de considérer que, étant donné la qualification d'impôt retenue par la Cour constitutionnelle, le recouvrement de la "cotisation société" devrait être confié, au lieu des caisses d'assurances, à des

comptables de l'Etat, soumis à la juridiction de la Cour des comptes en vertu de l'article 180 de la Constitution

-
- *Il a toujours été admis que soient fixées par la loi des exceptions à la règle en vertu de laquelle le recouvrement d'un impôt est réalisé par des comptables justiciables de la Cour des comptes. Il ne peut donc pas être reproché à la loi du 30 décembre 1992 de ne pas avoir soumis les caisses d'assurances sociales, en tant qu'organes de recouvrement de la "cotisation société", à la juridiction de la Cour des Comptes, en la qualité de comptables publics.*
-
- *Le recouvrement des sommes affectées à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, gérées par [le défendeur] dans le cadre de la gestion financière globale, n'est pas soumis aux règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique, d'application aux services de l'Etat fédéral.*
-
- *Conformément à l'article 2, 3°, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, ces services sont notamment les organismes d'administration publique dotés de la personnalité juridique, appelés "organismes administratifs publics", mais "à l'exclusion des organismes publics de sécurité sociale de la catégorie D de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et des institutions publiques de sécurité sociale reprises dans l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale".*
-
- *Cette disposition confirme donc que les structures administratives chargées de la gestion de la sécurité sociale ne sont pas soumises aux règles du droit budgétaire et de la comptabilité de l'Etat.*
-
- *3. La question préjudicielle (2) suggérée par les [demandeurs], faisant valoir une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, selon que les sommes sont recouvrées par un receveur de l'administration fiscale ou par une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, est donc sans pertinence.*
-
- *Comme démontré ci-dessus, l'affirmation reprise dans la formulation de la question, selon laquelle la cotisation est "du ressort exclusif des comptables du Trésor" est erronée en droit.*
-
- *Par ailleurs, aucune argumentation concrète n'est présentée pour démontrer ne fût-ce qu'une apparente atteinte aux régies de l'égalité devant la loi et de l'exercice des droits sans*

discrimination fixées par les articles 10 et 11 de la Constitution. Au contraire, si, en matière fiscale, le titre est exécutoire nonobstant tout recours, il n'en va pas de même pour la contrainte délivrée par les caisses d'assurances sociales. En effet, l'opposition à contrainte, introduisant la procédure devant le tribunal du travail, suspend l'effet exécutoire de cette contrainte.

—

— Contrairement à la matière fiscale, il s'agit donc d'une importante atténuation du privilège du préalable et de l'exécution d'office : la situation des destinataires des contraintes pour le recouvrement de la cotisation annuelle à charge des sociétés est plus favorable que celle des destinataires des actes de l'administration fiscale.

—

— L'article 95, §1^{er} de la loi du 30 décembre 1992 par lequel le recouvrement de la cotisation annuelle à charge des sociétés est attribué aux caisses d'assurances sociales et non pas à des comptables justiciables de la Cour des comptes ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

—

— Pour ce motif également, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée par les [demandeurs].

—

— 4. Concernant l'objet social des caisses d'assurances sociales en tant qu'associations sans but lucratif, ou [du défendeur] agissant en tant que caisse d'assurances sociales, c'est également sans aucun fondement que les [demandeurs] invoquent que l'objet social des caisses d'assurances sociales, en tant qu'a.s.b.l. fait obstacle à leur mission de recouvrement de la cotisation annuelle à charge des sociétés.

—

— Tout d'abord, cette mission de recouvrement de la "cotisation société" ne résulte pas des statuts des caisses d'assurances sociales, établis conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Elle résulte des règles spécifiques fixant l'obligation de payer la cotisation et l'exécution de cette obligation. Ensuite, le cadre juridique de droit privé dans lequel s'effectuent les missions des caisses d'assurances sociales, fixé par la loi du 27 juin 1921, ne doit pas faire oublier que ces missions relèvent de l'intérêt général. C'est ce qui explique ailleurs l'obligation d'agrément, les conditions prévues pour cette agrément et son retrait étant fixées par arrêté royal. C'est précisément en raison de leurs missions d'intérêt général que, par une loi du 27 décembre 2005, les caisses d'assurances sociales, en ce compris [le défendeur] agissant en qualité de Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour

travailleurs indépendants, ont reçu du législateur le pouvoir d'émettre un titre extrajudiciaire exécutoire pour le recouvrement, notamment, de la cotisation annuelle à charge des sociétés.

– Il est à relever que, dans son arrêt n° 32/2010 du 30.03.2010, la Cour constitutionnelle écrit dans son considérant B.11.2:

–

– L'article 170, § 1er, de la Constitution réserve aux assemblées délibérantes démocratiquement élues la décision d'établir une imposition et la fixation des éléments essentiels de celle-ci. Il n'interdit pas au législateur d'habiliter une personne de droit privé; qui est par ailleurs déjà chargée de missions de service public par la loi du 11 avril 2003, à recouvrer, au profit du Trésor public, un impôt tel que celui qui fait l'objet des dispositions attaquées.

–

– Il en ressort clairement que la Cour constitutionnelle admet qu'une personne de droit privé, chargée de missions de service public, a fortiori la Caisse nationale auxiliaire, organisme public, puisse être habilitée à recouvrer un impôt.

–

–

– III. La prétendue nullité de la cotisation annuelle parce qu'inégalement répartie

–

– 1. la Cour constitutionnelle a estimé que le législateur était seul compétent pour accorder des exemptions et a, en conséquence, estimé que l'article 94,9° de la loi du 30 décembre 1992 violait la Constitution. Selon les [demandeurs], l'arrêté royal du 15 mars 1993 exécutant cette loi, en fixant les conditions d'exemption, serait dès lors lui aussi illégal. En conséquence, sur base de deux arrêts de la Cour de cassation des 18 novembre 2005 et 16 novembre 2006, ils invoquent que cette illégalité justifie l'inapplication totale de l'arrêté royal d'exécution du 15 mars 1993, étant donné qu'il en résulterait une répartition inégale de la cotisation.

–

– La Cour, comme [le défendeur], ne peut suivre la thèse des [demandeurs].

–

– 2. Dans les arrêts invoqués par les [demandeurs], la Cour de cassation a admis la non-application de deux "règlements-taxe" communaux, en application de l'article 159 de la Constitution, pour violation des règles de l'égalité devant la loi et discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que pour violation de la règle de l'égalité devant l'impôt fixée par l'article 172 de la Constitution. Devant les juridictions du fond, les parties demanderesses originaires avaient obtenu le

rejet de l'application de ces "règlements- taxe", en toutes leurs dispositions. Dans les deux arrêts précités, la Cour de cassation a considéré que, par ce rejet de la totalité des dispositions de ces "règlements-taxe", il n'y avait pas violation de l'article 159 de la Constitution, pour le motif que les dispositions du règlement-taxe forment un ensemble qui ne peut être divisé car elles se rapportent toutes à une taxe inégalement établie.

-
- 3. Dans le présent litige, ce raisonnement de la Cour de cassation ne peut être adopté pour rejeter l'arrêté royal du 15 mars 1993 dans sa totalité. L'inconstitutionnalité du mot "notamment" contenu dans l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 l'inconstitutionnalité de l'article 94, 9° (et pas l'inconstitutionnalité de l'article 94, 8° qui n'a pas été retenue par la Cour constitutionnelle, contrairement à ce que les [demandeurs] écrivent en conclusions) n'affectent pas l'ensemble de l'arrêté du 15 mars 1993 qui traite de l'ensemble des mesures d'exécution de la loi; cet arrêté ne forme pas un ensemble qui ne peut être divisé au sens des arrêts de la Cour de cassation invoqués par les [demandeurs]. En réalité, seul l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pouvait être affecté par l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

- Il est à relever que les [demandeurs] n'invoquent aucune discrimination créée par l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1993 dont ils seraient victimes. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94, 9° de la loi du 30 décembre 1992 par la Cour constitutionnelle est, en réalité, sans incidence sur le présent litige puisque les [demandeurs] ne prétendent pas être exclus de l'exonération de cotisation par les conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1993.

-
- 4. Pour ce qui est de l'inconstitutionnalité, très partielle, de l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992, la Cour Constitutionnelle a considéré que seul l'emploi du mot "notamment" à l'article 91 devait être considéré comme contraire à la règle de l'attribution au pouvoir législatif de la compétence fiscale inscrite à l'article 170 de la Constitution, il en résulte que la disposition fixée par cet article 91 n'a pas été annulée et que les juridictions saisies doivent simplement appliquer la législation en tenant compte de la position de la Cour, à savoir que le mot "notamment" doit être considéré comme inexistant. Cette partie de l'arrêt est sans influence sur le caractère constitutionnel de l'arrêté royal du 15 mars 1993.

-
- Il n'y a pas à poser la question préjudicielle (3) suggérée par les [demandeurs] soit que la Cour constitutionnelle y a répondu implicitement mais certainement dans son arrêt du 21.06.2010, soit que la question ainsi formulée est sans intérêt pour la solution du présent litige.

—
 — 5. *Les [demandeurs] font encore référence au rapport de la Cour des Comptes de juillet 2014.*

—
 — *La Cour du travail observe que ce rapport ne fait qu'épingler certaines difficultés d'application de la loi du 30 décembre 1992 sans qu'on puisse en tirer argument en faveur de la thèse des [demandeurs].*

—
 — *En conclusion, sous réserve de l'examen de la conformité de la législation belge avec le droit européen, question qui sera abordée ci-dessous, la Cour du travail estime que la thèse développée par les [demandeurs] n'est pas fondée et que les cotisations réclamées sont dues sans qu'il soit nécessaire de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle"*

— (p. 7-15 de l'arrêt attaqué)

—
 — et

— "V. Légalité des majorations

— 1. *Les [demandeurs] plaident que l'article 94, 10° de la loi du 30 décembre 1992 viole l'article 172 de la Constitution en ce qu'il délègue au Roi la mission de déterminer les cas d'exemption ou d'exonération des majorations dès le moment où ces majorations constituent une partie intégrante de ces cotisations. L'arrêté royal du 15 mars 1993 organisant les cas d'exonération devrait, par conséquent, être écarté en application de l'article 159 de la Constitution.*

— *La Cour ne peut suivre ce raisonnement.*

— 2. *La Cour rappelle tout d'abord que la Cour constitutionnelle était interrogée par le tribunal du travail quant à la totalité de la conformité à la Constitution du Chapitre II du Titre III de la loi du 30 décembre 1992, soit les articles 88 à 106 de la loi.*

— *Elle n'a retenu que trois articles potentiellement problématiques et n'a conclu qu'à l'inconstitutionnalité très partielle de l'un d'eux (article 91) et à l'inconstitutionnalité d'une partie du troisième (article 94, 9°).*

— *C'est donc à tort que les [demandeurs] concluent, sans autre développement, à l'inconstitutionnalité de l'article 94, 10° de cette loi.*

— *En outre, il a été démontré ci-dessus en quoi les deux inconstitutionnalités relevées par la Cour constitutionnelle n'affectaient pas la totalité de l'arrêté royal du 15 mars 1993*

(point III.3, ci-dessus). Le raisonnement suivi pour les cotisations est identique en ce qui concerne les majorations de ces cotisations” (p. 85 de l’arrêt attaqué).

Griefs

Première branche

Dans son arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011 rendu dans la présente cause, la Cour constitutionnelle considère explicitement (considérant B.1.2.) : « *Il ressort de la décision de renvoi que la Cour n'est en réalité interrogée que sur les articles 91 et 94, 8° et 9°, de la loi en cause. La Cour limite son examen à ces dispositions* ». Dans le dispositif de l'arrêt la Cour constitutionnelle dit pour droit:

« - L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses,

tel qu'il a été modifié par l'article 279 de la loi-programme du 22 décembre 2003, viole

l'article 170 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il contient le mot

« notamment ».

- L'article 94, 8°, de la même loi ne viole pas l'article 172, alinéa 2, de la Constitution.

- L'article 94, 9°, de la même loi viole l'article 172, alinéa 2, de la Constitution. »

Dans leurs conclusions additionnelles d'appel (p. 3-5) les demandeurs font valoir qu'ils ont devant le tribunal du travail soulevé un premier moyen selon lequel la loi du 1992 instaurant la cotisation violait la Constitution en ce qu'elle déléguait au Roi le pouvoir de fixer le montant de la cotisation et certaines exemptions, que le tribunal du travail a posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle en rapport seulement avec ce premier moyen et que la Cour constitutionnelle a elle-même précisé que l'objet de la question préjudicielle et de son examen était en réalité fort limité. Les demandeurs ont fait valoir que la Cour constitutionnelle n'a en aucune manière pu décider que les autres moyens soulevés par les demandeurs devant le tribunal du travail auraient été dépourvus de pertinence ou que la Cour constitutionnelle ne remet nullement en cause la légalité de l'obligation de la payer et la légalité des règles fixées pour l'exécution de cette obligation.

La cour du travail considère pourtant que, dans les limites de sa saisine qui porte sur l'ensemble du Titre III, Chapitre II de la loi du 30 décembre 1992, la Cour constitutionnelle n'a relevé aucune autre disposition de cette loi qui violerait la Constitution et que celle-ci, sous réserve des deux violations partielles relevées,

répond aux conditions exigées pour un loi d'impôt. Les juges d'appel énoncent qu'il faut déduire de l'arrêt n° 103/2011 rendu le 16 juin 2011 par la Cour constitutionnelle, que le Titre III, Chapitre II de la loi du 30 décembre 1992 instaurant une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants est conforme à la Constitution, sous réserve de deux violations limitées qui ne concernent pas le présent litige. La cour du travail décide que pour ces seuls motifs, l'appel du défendeur peut être considéré comme fondé et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions 2 et 3 suggérées par les demandeurs puisque la Cour constitutionnelle y a implicitement mais certainement répondu.

En considérant que la saisine de la Cour constitutionnelle porte sur l'ensemble du Titre III, Chapitre II de la loi du 30 décembre 1992, la cour du travail lit dans l'arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011 ce qui ne s'y trouve pas. Il en résulte que la cour du travail donne ainsi de cet arrêt une interprétation inconciliable avec ses termes et méconnaît donc la foi due à cet arrêt (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil). En considérant qu'il résulte de cet arrêt que la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, sous réserve des deux violations partielles relevées, répond aux conditions exigées pour un loi d'impôt et est conforme à la Constitution, la cour du travail, d'une part, lit dans l'arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011 ce qui ne s'y trouve pas et méconnaît donc la foi due à cet arrêt (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et, d'autre part, méconnaît son obligation légale de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle pour la solution du litige à l'occasion duquel le tribunal du travail a posé la question préjudicielle (violation de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen).

Il en résulte que les juges d'appel ne décident pas légalement qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions 2 et 3 suggérées par les demandeurs dans leurs conclusions, au motif que la Cour constitutionnelle y a implicitement mais certainement répondu (violation de l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen). La cour du travail ne décide par conséquent pas légalement que pour ces seuls motifs, l'appel du défendeur peut être considéré comme fondé (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et 26 § 2 et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisés en tête du moyen).

Deuxième branche

Conformément à l'article 171 de la Constitution coordonnée, les impôts au profit de l'État sont votés annuellement et les règles qui les établissent n'ont force

que pour un an si elles ne sont pas renouvelées. L'article 174 de la Constitution coordonnée dispose que chaque année, la Chambre des représentants arrête la loi des comptes et vote le budget et que toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes. Le principe de l'annualité des impôts implique que le pouvoir exécutif ne peut procéder à la perception des impositions réglées par ou en vertu d'une loi qu'après y avoir été habilité par le pouvoir législatif, dans une loi budgétaire ou une loi de finance.

Il résulte de ces dispositions constitutionnelles que, pour pouvoir être levé, tout impôt fédéral doit donc avoir été préalablement inscrit en recette dans le budget des Voies et Moyens de l'année considérée, lequel budget doit comporter toutes les recettes de l'Etat. C'est l'approbation du projet de loi contenant ce budget pour l'année suivante - lequel projet de loi comprend un article autorisant le gouvernement à prélever l'impôt l'année suivante - qui constitue l'autorisation donnée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif pour percevoir les seules recettes (et faire les dépenses) qui sont visées dans ce budget.

Dans leurs conclusions additionnelles d'appel (p. 11-17) les demandeurs font valoir que :

- la cotisation à charge des sociétés étant un impôt fédéral, elle est dès lors soumise au principe constitutionnel d'annualité de l'impôt, qui vise à assurer un contrôle par la Chambre des Représentants sur l'utilisation des fonds publics ;
- le législateur doit autoriser le Roi, chaque année, à lever l'impôt ;
- un impôt ne peut être exigible que s'il est bien visé par la loi de finance ou la loi budgétaire approuvé par la Chambre des Représentants;
- le vote de cette loi est indissociablement lié à l'adoption par le Parlement du budget, lequel constitue la partie la plus essentielle de cette loi de finance ;
- si une recette (prévisible) de l'Etat n'est pas inscrite au budget, elle ne sera nécessairement pas visée par la loi de finance et ne pourra par conséquent pas être recouvrée au cours de l'année considérée par cette loi de finance ;
- les budgets fédéraux annuels sur base desquels les lois de finances successives ont été adoptées depuis l'instauration de la cotisation à charge des sociétés n'incluent jamais, dans l'estimation des recettes fiscales, le produit de la cotisation ;
- le fait que la cotisation est inscrite dans le budget du défendeur et que des tableaux de synthèse reprenant le budget du défendeur soient annexés à l'Exposé général du budget de l'Etat, n'empêche

pas que le budget du défendeur n'est pas approuvé par la Chambre des Représentants, l'Exposé général n'étant pas soumis au vote de la Chambre des Représentants, contrairement au budget des Voies et Moyens et au budget général des dépenses.

Les demandeurs font encore valoir qu'il en résulte que la cotisation à charge des sociétés n'est partant pas légalement exigible (p. 17 des conclusions additionnelles d'appel) et que, dans la mesure où le législateur permet le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés sans que le Parlement vote les recettes générées par cette cotisation, le législateur viole le principe d'égalité et de non-discrimination (p. 15 des conclusions additionnelles d'appel).

La cour du travail considère cependant que le vote annuel ne porte pas sur les règles organiques de l'impôt mais sur l'autorisation de lever les impôts et que, la cotisation à charge des sociétés étant un impôt, elle est visée par le Budget des voies et moyens ou la loi de finances autorisant annuellement le recouvrement de l'impôt et l'article 174 de la Constitution n'est pas d'application pour la cotisation annuelle à charge des sociétés, celle-ci faisant partie des recettes inscrites au budget du défendeur en application de l'article 11 de l'arrête royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et que les estimations des pourcentages de recettes fiscales constituant le financement alternatif du statut social des travailleurs indépendants sont également inscrits dans le budget du défendeur et non pas dans le Budget des Voies et Moyens. La cour du travail décide pour ces motifs que l'argumentation des demandeurs est dépourvue de pertinence.

En justifiant sa décision que l'article 174 de la Constitution n'est pas d'application pour la cotisation annuelle à charge des sociétés celle-ci faisant partie des recettes inscrites au budget du défendeur en application de l'article 11 de l'arrête royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et que les estimations des pourcentages de ce recettes fiscales constituant le financement alternatif du statut social des travailleurs indépendants sont également inscrits dans le budget du défendeur et non pas dans le Budget des Voies et Moyens, la cour d'appel méconnaît la priorité des dispositions constitutionnelles sur les dispositions légales (violation des articles 159, 171 et 174 de la Constitution coordonnée et du principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes). Les juges

d'appel ne décident partant pas légalement que l'article 174 de la Constitution n'est pas d'application pour la cotisation annuelle à charge des sociétés (violation de l'article 174 de la Constitution).

En décidant pour ces motifs que l'argumentation des demandeurs est dépourvue de pertinence sans répondre au moyen avancé régulièrement par les demandeurs selon lequel, dans la mesure où le législateur permet le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés sans que la Chambre des Représentants vote les recettes générées par cette cotisation, le législateur viole le principe d'égalité et de non-discrimination, l'arrêt n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution). En décidant que l'argumentation des demandeurs est dépourvue de pertinence sans examiner si la différence de traitement constatée par les juges d'appel constitue une discrimination prohibée et sans poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la cour du travail viole en outre les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen.

La cour du travail ne justifie pas légalement sa décision que l'argumentation des demandeurs est dépourvue de pertinence avec le seul motif que le vote annuel ne porte pas sur les règles organiques de l'impôt mais sur l'autorisation de lever les impôts et que, la cotisation à charge des sociétés étant un impôt, elle est visée par le Budget des voies et moyens ou la loi de finances autorisant annuellement le recouvrement de l'impôt (violation des articles 171 et 174 de la Constitution coordonnée).

Dans la mesure où les demandeurs font valoir que le législateur viole le principe d'égalité et de non-discrimination en permettant le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés sans que le Parlement vote les recettes générées par cette cotisation, il incombe à la Cour constitutionnelle de statuer sur l'existence d'une telle discrimination. En ordre subsidiaire, les demandeurs invitent votre Cour, à demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur la question préjudicielle suggérée dans le dispositif de ce pourvoi.

Troisième branche

Conformément à l'article 170 § 1 de la Constitution coordonnée, aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

L'article 59 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991, dispose que la perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

Conformément à l'article 61 des mêmes lois, aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements. Les agents de l'État assujettis à l'obligation du cautionnement par l'article 61 sont admis à remplacer le versement du montant en numéraire par la caution solidaire d'une association formée entre eux, uniquement à cette fin sous la forme prévue par l'article 63 et agréée par arrêté royal (art. 62 des mêmes lois). Le Trésor public a privilège, conformément à la loi du 5 septembre 1807, sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé d'un maniement de deniers publics (art. 64 des mêmes lois). Tout comptable rend à la Cour des comptes, à l'intervention du Ministre des finances, le compte des opérations qu'il a effectuées au cours de l'année pour laquelle le compte est formé (art. 64 des mêmes lois). Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. La Cour exerce également un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement des droits acquis par l'État, y compris les recettes fiscales (art. 180 de la Constitution coordonnée).

La cotisation à charge des sociétés étant un impôt, seul les receveurs ont en principe légalement compétence pour la percevoir et se charger, comme en l'espèce, de son recouvrement forcé.

Conformément à l'article 95 § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant les dispositions sociales et diverses, les caisses d'assurances sociales sont chargées du recouvrement de la cotisation, au besoin par la voie judiciaire. Sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, les caisses d'assurances sociales peuvent, en tant qu'organisme percepteur des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues par voie de contrainte (art. 95 § 1*bis* de la loi du 30 décembre 1992). La Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, constituée au sein du défendeur, exerce les mêmes missions que les caisses d'assurances sociales libres, en ce qui concerne les assujettis, qui s'y sont volontairement affiliés ou qui ont omis de faire choix d'une caisse d'assurances sociales, dans le délai prescrit (art. 20 § 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants). Les sociétés sont tenues, dans les trois mois après leur création ou dans les trois mois du fait qui les soumet à l'impôt des non-résidents, de s'affilier à une caisse d'assurances sociales. La société qui néglige de s'affilier à une caisse d'assurances sociales dans ce délai est mise en demeure par le défendeur. Si elle ne s'affilie pas

volontairement à une caisse d'assurances sociales dans les trente jours qui suivent la date de l'envoi par la poste de la mise en demeure, elle est affiliée d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (art. 89 de la loi du 30 décembre 1992).

Dans leurs conclusions additionnelles d'appel (p. 17-21), les demandeurs font valoir que :

- la cotisation à charge des sociétés étant un impôt, seuls les receveurs ont en principe légalement compétence pour la percevoir et se charger, comme en l'espèce, de son recouvrement forcé ;
- les seules autorités constitutionnellement dotées du pouvoir d'imposition sont l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces et les Communes et que c'est à elles seules en principe qu'il revient de recouvrer l'impôt ;
- la Caisse nationale auxiliaire instituée au sein de l'INASTI et les caisses d'assurances sociales n'ont pas la qualité de comptable du Trésor et n'ont donc ni la compétence ni le titre requis pour procéder au recouvrement d'un impôt ;
- à tout le moins il existe une discrimination injustifiée entre les deux régimes différents de perception, à savoir le régime organisé pour la perception des impôts par les comptables du Trésor et le régime organisé par la loi du 30 décembre 1992 pour ce qui concerne la cotisation, les caisses d'assurances n'étant pas soumises aux mêmes contraintes, garanties et contrôles que dans le régime applicable aux receveurs/comptables du Trésor.

La cour du travail énonce cependant qu'il n'y pas lieu de considérer que le recouvrement de la cotisation devrait être confié à des comptables de l'Etat soumis à la juridiction de la Cour des comptes, aux motifs que des exceptions à cette règle fixées par la loi ont toujours été admises et que le recouvrement des sommes affectés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants n'est pas soumis aux règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique d'application aux services de l'Etat fédéral, tenant compte de l'article 2, 3° de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral. La cour du travail en déduit que la question préjudicielle suggérée par les demandeurs est sans pertinence, au motif que l'affirmation reprise dans la formulation de la question est erronée en droit.

La cour du travail considère qu'en outre les demandeurs ne présentent aucune argumentation concrète pour démontrer une atteinte aux règles de l'égalité

devant la loi et que par contre l'opposition à la contrainte suspend l'effet exécutoire de cette contrainte, tandis qu'en matière fiscale, le titre est exécutoire nonobstant tout recours. Les juges d'appel en déduisent que l'article 95 § 1^{er} de la loi du 30 décembre 1992 par lequel le recouvrement de la cotisation est attribué aux caisses d'assurances sociales ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

En justifiant sa décision qu'il n'y pas lieu de considérer que le recouvrement de la cotisation devrait être confié à des comptables de l'Etat soumis à la juridiction de la Cour des comptes, aux motifs que des exceptions à cette règle fixées par la loi ont toujours été admises et que le recouvrement des sommes affectés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants n'est pas soumis aux règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique d'application aux services de l'Etat fédéral, tenant compte de l'article 2, 3^o de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la cour d'appel méconnaît la priorité de l'article 170 § 1 de la Constitution sur les dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (violation des articles 159 et 170 § 1 de la Constitution coordonnée et du principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes). En décidant que l'affirmation reprise dans la formulation de la question préjudicielle selon laquelle la cotisation à charge des sociétés étant un impôt, la perception et le recouvrement de cette cotisation sont légalement du ressort exclusif des comptables du Trésor devant être dotés des privilèges du préalable et de l'exécution d'office est erronée en droit, la cour du travail méconnaît la priorité des articles 10, 11 et 170 § 1 de la Constitution sur les dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (violation des articles 10, 11, 159 et 170 § 1 de la Constitution coordonnée et du principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes). La cour du travail ne décide pas légalement pour ces motifs que la question préjudicielle suggérée par les demandeurs est sans pertinence (violation des articles 10 et 11 de de la Constitution coordonnée et 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen).

En considérant que les demandeurs ne présentent aucune argumentation concrète pour démontrer une atteinte aux règles de l'égalité devant la loi, la cour du travail ne lit en outre pas dans les conclusions additionnelles d'appel des demandeurs ce qui s'y trouve et viole donc la foi due à ces conclusions (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), les demandeurs ne faisant pas seulement valoir aux pages 18 et 19 de leurs conclusions que les caisses d'assurance sociales ne sont en effet pas soumises aux mêmes contraintes, garanties et contrôles que dans le régime applicable aux receveurs/comptables du trésor, mais

en énumérant aussi les articles des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991 dans lesquels ces contraintes, garanties et contrôles sont réglés. Dans la mesure où les juges d'appel décident qu'il en résulte aucune argumentation concrète pour démontrer une atteinte aux règles de l'égalité devant la loi, les juges d'appel violent les articles 10, 11 et 180 de la Constitution coordonnée et 29, 61, 62, 64 et 74 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991. En décidant que l'article 95 § 1^{er} de la loi du 30 décembre 1992 ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution et en ne posant pas la question préjudicielle suggérée par les demandeurs, la cour du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée et 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen.

Dans la mesure où les demandeurs font valoir qu'il existe une discrimination injustifiée entre les deux régimes différents de perception, à savoir le régime organisé pour la perception des impôts par les comptables du Trésor et le régime organisé par la loi du 30 décembre 1992, les caisses d'assurances n'étant pas soumises aux mêmes contraintes, garanties et contrôles que dans le régime applicable aux receveurs/comptables du Trésor, il incombe à la Cour constitutionnelle de statuer sur l'existence d'une telle discrimination. En ordre subsidiaire, les demandeurs invitent votre Cour, à demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur la question préjudicielle suggérée dans le dispositif de ce pourvoi.

Quatrième branche

L'article 89 § 1^{er} de loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses dispose que les sociétés sont tenues, dans les trois mois après leur création ou dans les trois mois du fait qui les soumet à l'impôt des non-résidents, de s'affilier à une caisse d'assurances sociales. Conformément à l'article 89 § 2 de la même loi, la société qui néglige de s'affilier à une caisse d'assurances sociales dans le délai prévu au § 1^{er}, est mise en demeure par le défendeur. Si elle ne s'affilie pas volontairement à une caisse d'assurances sociales dans les trente jours qui suivent la date de l'envoi par la poste de la mise en demeure, elle est affiliée d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Conformément à l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses dans sa version applicable en l'espèce, c'est-à-dire tel qu'il existait antérieurement à sa modification par la loi du 29 mars 2012, les sociétés étaient tenues de verser une cotisation annuelle forfaitaire et le Roi fixait,

par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les cotisations dues par les sociétés, sans que celles-ci ne puissent toutefois dépasser 868 EUR. Pour ce faire, le Roi pouvait opérer une distinction sur la base de critères qui tenaient notamment compte de la taille de la société. La Cour constitutionnelle décidait que cette disposition légale n'était pas compatible avec le principe de légalité inscrit à l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution, en ce qu'elle contenait le mot « notamment » (Cour constitutionnelle n° 142/2010 du 16 décembre 2010 ; Cour Constitutionnelle n° 103/2011 du 16 juin 2011). Conformément à l'article 94, 9° dans sa version applicable en l'espèce, c'est-à-dire tel qu'il existait antérieurement à sa modification par la loi du 29 mars 2012, le Roi déterminait quelles sociétés, constituées après le 1^{er} janvier 1991, pouvaient être exonérées, pendant les trois premières années après leur constitution, de l'obligation de la cotisation et sous quelles conditions elles pouvaient invoquer cette exonération. La Cour constitutionnelle décidait que cette disposition légale violait l'article 172, alinéa 2 de la Constitution, le principe de la légalité en matière fiscale exigeant que la loi contienne des critères précis, non équivoques et clairs au moyen desquels il peut être déterminé quel contribuable peut bénéficier ou non de l'exemption ou de l'exonération (Cour constitutionnelle n° 142/2010 du 16 décembre 2010 ; Cour Constitutionnelle n° 103/2011 du 16 juin 2011). L'article 93 de la loi du 30 décembre 1992 dispose qu'une majoration de 1 % par mois civil de retard de paiement est appliquée sur la partie des cotisations qui n'a pas été payée à temps. Conformément à l'article 94, 10° de cette loi, le Roi détermine les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application des majorations visées à l'article 93 de la loi. Il ressort de cette disposition et, en particulier, des mots « en quels cas », que l'intention du législateur n'est pas qu'il soit toujours renoncé à l'application des majorations, mais que l'article 94, 10° ne contient aucun critère au regard duquel le Roi peut déterminer dans quels cas il y peut être renoncé. Les majorations faisant partie d'un impôt, il en résulte que cette disposition viole l'article 172, alinéa 2 de la Constitution. Le principe de la légalité en matière fiscale exige en effet que la loi contienne des critères précis, non équivoques et clairs au moyen desquels il peut être déterminé quel contribuable peut bénéficier ou non de l'exemption ou de l'exonération de ces majorations. Une loi qui viole les articles 170 et 172, alinéa 2 de la Constitution contient également une discrimination interdite par les articles 10 et 11 de la Constitution dont il en résulte que l'impôt établi par cette loi est inégalement réparti. Les cotisations à charges des sociétés et les majorations visées à la loi du 30 décembre 1992 étaient donc dans la période avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2012 dans laquelle les cotisations litigieuses sont levées, inégalement réparties. L'article 94, 10° qui n'a pas été modifié jusqu'à ce jour, enfreint toujours le principe constitutionnel de légalité.

L'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif

à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants contient diverses dispositions qui se rapportent toutes à la cotisation à charge des sociétés et parmi lesquelles se trouve l'article 7 dans ses versions antérieure et postérieure à sa modification par l'arrêté royal du 31 juillet 2004 qui dispose que les sociétés de personnes créées après le 1^{er} janvier 1991, peuvent sous certaines conditions être exonérées de l'obligation de cotiser pendant les trois premières années à compter à partir de l'année de leur création, ainsi que l'article 8*bis* qui dispose que, pour autant que la cotisation proprement dite ait été payée en totalité, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations visées à l'article 93 de la loi, lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ou dans d'autres cas dignes d'intérêt. Les articles 7 et 8*bis* contiennent donc des exemptions ou exonérations inconstitutionnelles, la loi du 30 décembre 1992 ne contenant pas des critères précis, non équivoques et clairs au moyen desquels il peut être déterminé quel contribuable peut bénéficier ou non de ces exemptions ou exonérations.

Toutes les dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1993 se rapportent à la cotisation à charge des sociétés et donc à un impôt qui est inégalement établi. Ces dispositions forment, partant, un ensemble qui ne peut pas être divisé. Le vice d'inconstitutionnalité qui affecte divers articles de la loi du 30 décembre 1992 établissant un impôt et certains articles de cet arrêté royal du 15 mars 1993 dans la mesure où ils contiennent des exonérations jugées discriminatoires rend l'arrêté royal du 15 mars 1993 nul en son entier.

Dans leurs conclusions additionnelles d'appel (p. 21-23 et 29-30) les demandeurs font valoir que :

- la Cour constitutionnelle a décidé dans son arrêt du 26 juin 2011 que la délégation faite au Roi pour déterminer les cas dans lesquels les sociétés peuvent bénéficier de causes d'exonération (art. 94,9° de la loi du 30 décembre 1992) était inconstitutionnelle, seul le législateur étant compétent pour accorder ces exonérations et que cela suffit déjà pour invoquer la violation du principe de légalité, avec pour corollaire l'application de l'article 159 de la Constitution pour écarter l'application de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution de la loi du 30 décembre 1992 ;
- solliciter la renonciation au paiement des majorations revient à solliciter la renonciation à une partie des cotisations ;
- la délégation selon laquelle le Roi détermine les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application des majorations enfreint donc également le principe constitutionnel de légalité ;
- l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions

sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants est à certains égards des plus imprécis sur les cas dans lesquels il peut être renoncé aux majorations ;

- le rapport de juillet 2014 de la Cour des Comptes relève notamment en synthèse diverses sources de discrimination dans la réglementation relative à la cotisation ;
- conformément à la jurisprudence de votre Cour, la cotisation litigieuse étant inégalement répartie entre les sociétés redevables est atteinte d'un vice d'inconstitutionnalité (art. 10 et 11 de la Constitution), rendant nulle la cotisation entière ;
- à tout le moins, la Cour du travail est-elle invitée à interroger la Cour constitutionnelle sur les discriminations relevées ;
- l'article 94, 10° de la loi du 30 décembre 1992 viole l'article 172 de la Constitution en déléguant au Roi la mission de déterminer les cas d'exemption ou d'exonération des majorations, dès le moment où ces majorations constituent une partie intégrante de ces cotisations/impôts ;
- l'AR du 15 mars 1993 organisant les cas d'exemption ou d'exonération de ces majorations doit par conséquent être écarté en application de l'article 159 de la Constitution ;
- à tout le moins la cour du travail sera-t-elle amenée à constater que l'inconstitutionnalité des mesures d'exemption des majorations adoptées dans l'AR du 15 mars 1993 entraîne une discrimination illégale entre les redevables desdites majorations et ceux qui bénéficient desdites mesures d'exemption.

La cour du travail considère cependant que dans le présent litige, le raisonnement de votre Cour ne peut être adopté pour rejeter l'arrêté royal du 15 mars 1993 dans sa totalité au motif que l'inconstitutionnalité du mot "notamment" contenu dans l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 et l'inconstitutionnalité de l'article 94, 9° n'affectent pas l'ensemble de l'arrêté du 15 mars 1993 en ce que cet arrêté ne forme pas un ensemble qui ne peut être divisé au sens des arrêts de votre Cour invoqués par les demandeurs, que seul l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pouvait être affecté par l'arrêt de la Cour constitutionnelle et que les demandeurs n'invoquent aucune discrimination créée par l'article 7 de l'arrête royal du 15 mars 1993 dont ils seraient victimes. La cour du travail estime la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94, 9° de la loi du 30 décembre 1992 par la Cour constitutionnelle être sans incidence sur le présent litige puisque les demandeurs ne prétendent pas être exclus de l'exonération de cotisation par les conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1993.

La cour du travail déduit de l'arrêt n° 103/2011, rendu le 16 juin 2011 par la Cour Constitutionnelle, que l'article 91 n'a pas été annulé, que les juridictions saisies doivent simplement appliquer la législation en tenant compte de la position de la Cour, à savoir que le mot "notamment" doit être considéré comme inexistant

et que cette partie de l'arrêt est sans influence sur le caractère constitutionnel de l'arrêté royal du 15 mars 1993. Les juges d'appel décident qu'il n'y a pas lieu à poser la question préjudicielle (3) suggérée par les demandeurs au motif que soit que la Cour constitutionnelle y a répondu implicitement mais certainement dans son arrêt du 21 juin 2011 (l'arrêt mentionne par erreur 2010), soit que la question ainsi formulée est sans intérêt pour la solution du présent litige.

La Cour du travail observe finalement que le rapport de la Cour des comptes ne fait qu'épingler certaines difficultés d'application de la loi du 30 décembre 1992 sans qu'on puisse en tirer argument en faveur de la thèse des demandeurs.

La Cour du travail déduit de ces considérations que la thèse développée par les demandeurs n'est pas fondée et que les cotisations réclamées sont dues sans qu'il soit nécessaire de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Finalement la cour du travail rappelle que la Cour n'a retenu que trois articles potentiellement problématiques et n'a conclu qu'à l'inconstitutionnalité très partielle de l'un d'eux (article 91) et à l'inconstitutionnalité d'une partie du troisième (article 94, 9°) et que c'est donc à tort que les demandeurs concluent, sans autre développement, à l'inconstitutionnalité de l'article 94, 10° de cette loi. La cour du travail répète que les deux inconstitutionnalités relevées par la Cour constitutionnelle n'affectent pas la totalité de l'arrêté royal du 15 mars 1993 et considère que le raisonnement suivi pour les cotisations est identique en ce qui concerne les majorations de ces cotisations.

Toutes les dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1993 se rapportant à la cotisation à charge des sociétés et donc à un impôt qui est inégalement établi, la cour du travail ne considère pas légalement que l'arrêté royal du 15 mars 1993 ne forme pas un ensemble qui ne peut être divisé au sens des arrêts de votre Cour invoqués par les demandeurs (violation des articles 91, alinéa 2°, 94 et 95 § 1bis et § 5 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses comme précisés en tête du moyen, ainsi que de tous les articles de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, en particulier, ses articles 4, 6, 7, 8, 8bis, 9, 10, 10bis et 14, comme précisés en tête du moyen).

La cour du travail ne décide partant pas légalement que le raisonnement de votre Cour ne peut être adopté pour rejeter l'arrêté royal du 15 mars 1993 dans sa totalité et que seul l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pouvait être affecté

par l'arrêt de la Cour constitutionnelle (violation des articles 10, 11, 159, 170 et 172 de la Constitution coordonnée et du principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes).

Les juges d'appel ne justifient par conséquent pas légalement leur décision que la thèse développée par les demandeurs n'est pas fondée et que les cotisations réclamées sont dues par le motif que les demandeurs n'invoquent aucune discrimination créée par l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1993 dont ils seraient victimes. Ils ne considèrent pas non plus légalement que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94, 9° de la loi du 30 décembre 1992 par la Cour constitutionnelle est sans incidence sur le présent litige au motif que les demandeurs ne prétendent pas être exclus de l'exonération de cotisation par les conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1993. Ils violent par ces considérations les articles 10, 11, 159, 170 et 172 de la Constitution coordonnée et 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen, ainsi que du principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes.

La cour du travail ne déduit pas légalement de l'arrêt n° 103/2011, rendu le 16 juin 2011 par la Cour Constitutionnelle, que la partie de l'arrêt relatif à l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 est sans influence sur le caractère constitutionnel de l'arrêté royal du 15 mars 1993 (violation des articles 10, 11, 159, 170 et 172 de la Constitution coordonnée et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen, ainsi que du principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes). Les juges d'appel ne décident pas légalement qu'il n'y a pas à poser la question préjudicielle (3) suggérée par les demandeurs au motif que soit que la Cour constitutionnelle y a répondu implicitement mais certainement dans son arrêt du 21 juin 2011, soit que la question ainsi formulée est sans intérêt pour la solution du présent litige (violation de l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen).

Dans la mesure où les demandeurs font valoir que l'article 94, 10° viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il incombe à la Cour constitutionnelle de statuer sur l'existence d'une telle discrimination. En ordre subsidiaire, les demandeurs invitent votre Cour, à demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur la question préjudicielle suggérée dans le dispositif de ce pourvoi.

En observant que le rapport de la Cour des comptes ne fait qu'épingler certaines difficultés d'application de la loi du 30 décembre 1992 sans qu'on puisse en tirer argument en faveur de la thèse des demandeurs, la cour du travail ne lit pas dans ce rapport ce qu'il s'y trouve et méconnaît donc la foi due à ce rapport, comme

il ressort des termes se trouvant sur les pages 3 et 4 du rapport et reproduits ci-dessous (ce sont les demandeurs qui soulignent):

« La réglementation présente plusieurs lacunes. [...] La Cour des comptes a notamment constaté les problèmes spécifiques suivants dans la réglementation :

- Une double condition détermine si une société doit payer la cotisation : être une société et être assujettie à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents. Cette double condition entraîne non seulement des différences d'interprétation en interne, mais aussi des différences avec le champ d'application fixé par le SPF Finances pour l'impôt des sociétés et l'impôt des non-résidents.*
- Le montant de la cotisation à charge des sociétés est calculé sur la base du total du bilan. La réglementation et son application par l'administration ne tiennent toutefois pas compte des sociétés qui ne doivent pas déposer de bilan ou de celles qui n'en déposent pas ou le déposent en retard.*
- L'application des diverses exonérations engendre aussi des problèmes. Ainsi, la réglementation relative à l'exonération accordée aux sociétés en liquidation, en faillite ou en réorganisation judiciaire contient quelques lacunes qui conduisent parfois à un traitement inéquitable des sociétés.*

[...]

Les procédures suivies par [le défendeur] et le SPF Sécurité sociale peuvent aussi être revues sur certains aspects :

[...]

- Dans des cas « dignes d'intérêt » ou de force majeure, [le défendeur] peut renoncer à majorer la cotisation pour paiement tardif. Les cas visés ne sont pas définis avec plus de précision. Par ailleurs, [le défendeur] renonce automatiquement à appliquer les petites majorations.*

[...]

La Cour des comptes recommande d'identifier les modifications à la réglementation, aux procédures et à l'organisation de la cotisation à charge des sociétés qui pourraient améliorer l'efficacité de cette mesure. Celle-ci pourrait être simplifiée et il faudrait viser un traitement plus équitable des sociétés. »

La cour du travail viole ainsi les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Elle ne déduit pas légalement de ces considérations que la thèse développée par les demandeurs n'est pas fondée et que les cotisations réclamées sont dues sans qu'il soit nécessaire de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1993 (violation des articles 10, 11, 159, 170 et 172 de la Constitution coordonnée et 26 §

2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen, ainsi que du principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes).

Enfinement en rappellant que la Cour n'a retenu que trois articles potentiellement problématiques, la cour du travail méconnaît, comme il est exposé plus en détail dans la première branche du moyen, d'une part la foi due à l'arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011 de la Cour constitutionnelle (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et, d'autre part, son obligation légale de se conformer à cet arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans la présente cause (violation de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen). En décidant pour ces motifs que c'est donc à tort que les demandeurs concluent, sans autre développement, à l'inconstitutionnalité de l'article 94, 10° de la loi du 30 décembre 1992, la cour du travail viole les articles 10, 11, 159, 170 et 172 de la Constitution coordonnée et 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle comme précisé en tête du moyen, ainsi que le principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes. En répétant que les deux inconstitutionnalités relevées par la Cour constitutionnelle n'affectent pas la totalité de l'arrêt royal du 15 mars 1993, la cour du travail viole l'article 159 de la Constitution, ainsi que le principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes.

En justifiant sa décision par le motif que le raisonnement suivi pour les cotisations est identique en ce qui concerne les majorations de ces cotisations, la cour du travail viole, comme il est exposé ci-avant, les articles 10, 11, 159, 170 et 172 de la Constitution coordonnée, 94, 10° de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses comme précisé en tête du moyen, et 8bis de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, comme précisé en tête du moyen, ainsi que le principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes.

DEVELOPPEMENTS

Dans la première branche du moyen les demandeurs font valoir entre autres que si une recette (prévisible) de l'Etat n'est pas inscrite au budget, elle ne sera nécessairement pas visée par la loi de finance et ne pourra par conséquent pas être recouvrée au cours de l'année considérée par cette loi de finance. En effet, « *c'est le vote annuel du budget qui est le seul et vrai titre de perception et ce budget n'est pas une loi proprement dite, c'est un acte de haute tutelle législative ou*

parlementaire vis-à-vis du gouvernement » (R.P.D.B., T. VI, v° Impôts, p.738, n°188) et le principe de l'annualité de l'impôt signifie que les impôts doivent, pour pouvoir être levés, se traduire par l'inscription au budget d'un crédit dont le montant est égal à la recette présumée de cet impôt (Conseil d'Etat n° 85.916 du 14 mars 2000).

Dans la quatrième branche du moyen, les demandeurs font valoir entre autres que toutes les dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1993 se rapportent à la cotisation à charge des sociétés et donc à un impôt qui est inégalement établi, que ces dispositions forment, partant, un ensemble qui ne peut pas être divisé et qu'il en résulte que le vice d'inconstitutionnalité qui affecte divers articles de la loi du 30 décembre 1992 établissant un impôt et certains articles de cet arrêté royal du 15 mars 1993 dans la mesure où ils contiennent des exonérations jugées discriminatoires, rend l'arrêté royal du 15 mars 1993 nul en son entier (cf. Cass. RG F.04.0053.F , 18 novembre 2005 ; Cass. RG F.05.0072.F, 16 novembre 2006).

Dans la mesure où les demandeurs font valoir qu'à tout le moins les articles 94 et 95 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses violent les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, les demandeurs invitent votre Cour, à demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur les questions préjudicielles suggérées dans le dispositif de ce pourvoi. Des questions préjudicielles comparables ont été posées à la Cour constitutionnelle par le Tribunal du travail de Liège. Cette affaire est inscrite sous le numéro 6367 du rôle de Cour constitutionnelle (avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, Moniteur belge du 8 avril 2016).

Le moyen ne requiert pas de développements plus amples.

*

* *

Par ces moyens et considérations, l'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut, pour les demandeurs, qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause et les parties devant une autre Cour du travail et statuer sur les dépens comme de droit.

En ordre subsidiaire les demandeurs demandent à votre Cour, comme il a été exposé dans le premier moyen, ainsi que dans les deuxième, troisième et quatrième branches du troisième moyen, de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

1° « Eu égard aux arrêts de la Cour constitutionnelle des 16 décembre 2010 (n°142/2010) et 16 juin 2011 (n°103/2011), l'article 581, 8° du Code judiciaire, qui attribue au tribunal du travail la compétence pour connaître des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer la cotisation à charge des sociétés visées aux lois du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, combinés avec l'article 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, en ce que l'impossibilité procédurale de voir en l'espèce la cause déférée à une chambre du tribunal de première instance spécialisée en matière fiscale sont à l'origine d'une différence de traitement injustifiée entre les redevables des impôts et les redevables de la cotisation, ces derniers, bien que la cotisation litigieuse soit un impôt, étant tenus de faire trancher leur litige par les cours et tribunaux du travail qui n'ont, de par la composition du siège et la spécificité des matières qui leur sont dévolues par la loi, ni formation, ni expérience en matière fiscale » ;

2° « Eu égard aux arrêts de la Cour constitutionnelle des 16 décembre 2010 (n°142/2010) et 16 juin 2011 (n°103/2011), l'article 95 § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et 11 de l'arrête royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, qui a été confirmé par l'article 3 de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, combinés avec les articles 171 et 174 de la Constitution

coordonnée, en ce que ces dispositions légales permettent, prises ensemble, le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés sans que la Chambre des Représentants vote annuellement les recettes générées par cette cotisation, et privent ainsi les redevables de la cotisation à charge des sociétés de la garantie du contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif, à la différence des redevables des autres impôts ? » ;

3° « Eu égard aux arrêts de la Cour constitutionnelle des 16 décembre 2010 (n°142/2010) et 16 juin 2011 (n°103/2011), les articles 89 et 95 § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, combinés avec l'article 170 de la Constitution coordonnée, en ce que ces dispositions légales privent les redevables de la cotisation à charge des sociétés – à la différence des redevables des autres impôts – des garanties et contrôles qui sont assurés par le régime organisé pour la perception des impôts par les comptables du Trésor ? » ;

4° « Eu égard aux arrêts de la Cour constitutionnelle des 16 décembre 2010 (n°142/2010) et 16 juin 2011 (n°103/2011), les articles 89, 91, 94 et 95 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses violent-ils, dans la période avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2012, les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, combinés avec les articles 170 et 172 de la Constitution coordonnée, en ce que ces dispositions légales privent les redevables de la cotisation à charge des sociétés – à la différence des redevables des autres impôts – de la garantie assurée par le principe constitutionnel de la légalité des impôts qui exige que la loi contienne des critères précis, non équivoques et clairs au moyen desquels il peut être déterminé quel contribuable peut bénéficier ou non de l'exemption ou de l'exonération des impôts et des majorations des impôts? ».

Anvers, 16 août 2016

Johan Verbist

Pièce jointe :

1. déclaration pro fisco.